



Syndicat mixte du
Pays de Grande Sologne



Trans-Formation Consultants
www.tfconsultant.fr

Yves Froissart

yves.froissart@tfconsultant.fr

« Faire face aux engrillagements en milieu naturel, agricole et forestier en Grande Sologne »

**Etude – Concertation
Janvier- juillet 2011**

Sommaire

Un rapport inséré dans une démarche de concertation	5
Clôtures et concertation en Grande Sologne	5
Les actions conduites en Sologne par les collectivités publiques sur la question des clôtures	7
Enjeux et débats :	7
Actions mises en place :	7
Des résultats mitigés :	7
L'action engagée dans le présent travail	8
-> Le choix de la concertation territoriale	8
La concertation territoriale nécessite de s'appuyer sur des règles strictes	8
La concertation territoriale permet d'analyser sereinement un problème territorial complexe ...	9
-> Des entretiens et des réunions	9
Les entretiens réalisés	9
La participation du consultant à diverses rencontres :	12
-> Les enquêtes réalisées	14
Enquête Cartographique auprès des communes et l'expertise CRPF	14
Analyse des documents d'urbanisme (POS ou PLU) des communes du Pays	15
➔ Voir ci-après, titre N°3 du Chapitre « Eléments d'analyse produits »	15

Observation de quelques situations et types de clôtures en Sologne	15
Analyse des éléments juridiques existants concernant les clôtures	15
Eléments d'analyse produits dans la présente étude	16
1 Synthèse sur les éléments juridiques existants concernant les clôtures	16
Définition d'une clôture	16
Article du code civil concernant le droit de se clore :	17
Obligation de déclaration préalable de travaux lors de l'édification d'une clôture :	17
Compétence des communes ayant un POS ou un PLU pour définir des règles en ce qui concerne les clôtures	17
Comment rendre applicable à toutes les communes d'un territoire, y compris celles qui n'ont pas de document d'urbanisme (POS ou PLU) une règle concernant les clôtures ?	17
Quelles sont, de façon précise, les clôtures concernées par les règles d'urbanisme ?	18
Quelques questions sur la jurisprudence de police de la chasse en matière de clôtures	19
2 Les résultats de l'enquête clôtures et les cartes (mai 2011).....	21
670kms de clôtures « visibles du domaine public » (non comprises les clôtures qui longent l'Autoroute A71), sur le territoire du Pays Grande Sologne	22
L' enquête auprès des communes.....	22
Données fournies par le Centre Régional de la Propriété Forestière	24
Estimation du total général de 670 kms compte tenu des communes non répondantes :.....	24
Données sur les enclos cynégétiques et parcs de Chasse également reportées sur la carte	24
Carte des clôtures « visibles du domaine public » et des enclos et parcs de chasse.....	24
Légende des cartes.....	25
Grande Sologne Carte d'ensemble(1/250000 ^{ème})	26
Carte Grande Sologne Nord Ouest (1/100 000 ^{ème})	27
Carte Grande Sologne Centre ouest (1/100000 ^{ème})	28
Carte Grande Sologne Sud Ouest (1/100000 ^{ème})	29
Carte Grande Sologne Nord Est (1/100000 ^{ème})	30
Carte Grande Sologne Centre Est (1/100000 ^{ème})	31
Carte Grande Sologne Sud Est (1/100000 ^{ème})	32
3 Synthèse des règles communales adoptées dans les documents d'urbanisme du Pays Grande Sologne	33
Liste des communes du Pays et documents d'urbanisme	33
4. Analyse des éléments en débat : clore ou ne pas clore ?	36
Ce qui motive de clore ou de ne pas clore : une question qui nécessite un point de vue global .	37

Divers points de vue de propriétaires conduisent à des choix différenciés en matière de clôtures :	37
5. Analyse de quelques enjeux impactés par les clôtures.....	42
l'Environnement :	42
Le Paysage	45
La Chasse	47
La Sécurité routière	48
La randonnée :	49
L'agriculture et la forêt.....	49
Le relationnel local	49
6. Diverses idées d'actions sur les clôtures recueillies lors des entretiens et des réunions	50
...Limiter l'effet visuel des clôtures.....	50
...Changer la nature des clôtures en mettant des haies vives ou des fossés	50
...Promouvoir un gardiennage collectif	50
...Limiter l'effet accidentogène des clôtures	51
...Réduire l'effet d'obstacle des clôtures à la circulation des animaux	51
...Rendre les Documents d'urbanisme plus « efficaces »	52
...Entendre la « demande sociale de nature » par un accueil et une ouverture maîtrisée du territoire solognot	52
...Certains proposent de prendre de façon globale des mesures fiscales dissuasives à l'encontre des propriétaires qui souhaitent enclore ou qui ont clos par le passé	53
... et qu'en est il de la question d'un Parc Naturel Régional ?.....	53
7. Sept propositions d'actions au terme de ce travail.....	54
1. Renforcer le pouvoir des collectivités du Pays en termes d'urbanisme	54
2. Faire un suivi cartographique des clôtures	54
3. Mettre en place des groupes locaux de proposition sur l'« Accueil en Sologne ».....	54
4. Adopter une charte paysagère pour l'ensemble du territoire solognot déclinant notamment la place et la forme des clôtures en milieu naturel, agricole et forestier dans le contexte paysager local :	55
5. Solliciter des candidatures de propriétaires au réseau « Label Territoires de Faune Sauvage » (Label Wildlife Estates)	55
6. Agir pour que des règles sur les clôtures en milieu naturel, intégrant la notion de libre circulation des grands animaux sauvages, avec mise en conformité du parc de clôtures existant, soit adoptée à un niveau suffisamment global (national...).	56
7. Communication et opinion publique.....	56

ANNEXES.....	57
Annexe I. Liste d’oiseaux de Sologne nichant près du sol et de l’eau.....	57
Annexe II. Couloirs de libre circulation du cerf et limites des communes du Pays Grande Sologne (ONCFS 2009).....	60
Annexe III. Exemples de diverses situations de clôtures en Sologne.....	61
ANNEXE IV : le cas de la Wallonie	67
<i>Par ailleurs, un territoire poursuivi pour chasse sur un territoire sur lequel un tronçon de clôture empêchait notoirement la libre circulation des animaux s’était vu acquitté en première instance. Le Ministère public est allé en appel de cette décision devant la Cour d’Appel de Liège qui siège à trois juges. Cette Cour d’Appel a réformé le jugement de Première instance et a condamné le chasseur sur base du Décret de 1994 de chasse en territoire clos. Le chasseur condamné a fait appel de cette décision de justice devant la plus haute instance : la Cour de Cassation. La Cour de cassation ne lui a pas donné raison et confirme bien le jugement de la Cour d’Appel de Liège.....</i>	<i>68</i>
Annexe V. Fiches action de chacune des 7 orientations d’action proposées au terme de cette étude	69
Fiche action 1. « Renforcer le pouvoir des collectivités du Pays en termes d’urbanisme »	69
Fiche Action 2. « Faire un suivi cartographique des clôtures, et communiquer périodiquement sur ce sujet. »	70
Fiche Action 3 . « Groupes locaux de proposition sur l’« Accueil en Sologne ».....	71
Fiche Action 4. « Charte paysagère pour l’ensemble du territoire solognot ».....	72
Fiche Action 5. « Solliciter des candidatures de propriétaires au réseau « Label Territoires de Faune Sauvage » (Label Wildlife Estates) ».....	73
Fiche Action 6. « Agir pour un cadre législatif national sur les clôtures en milieu naturel, intégrant notamment la notion de libre circulation des grands animaux sauvages, et comportant la mise en conformité du parc de clôtures existant. ».....	74
Fiche Action 7. « Communication et opinion publique ».....	75
Liste des Sigles et acronymes utilisés.....	76
Bibliographie et références sommaires	77

Un rapport inséré dans une démarche de concertation

Le présent rapport n'a pas pour but une recherche approfondie sur le phénomène des clôtures en Grande Sologne, les moyens consacrés à ce travail ne le permettent pas, et son but principal inscrit dans son titre est autre : il s'agit de participer à un processus intitulé "concertation" sur le sujet des clôtures. Il est un élément parmi d'autres qui doit participer à une action commencée - et qui ne devrait s'achever que lorsque les éléments du "bien commun" concernant les clôtures notamment en Sologne seront correctement pris en compte sur le territoire.

La posture du consultant est ici moins celle d'un "bureau d'étude" que celle de l'accompagnateur d'un "processus de changement", durant l'étape qui s'est déroulée au cours de l'année 2011. La perspective de changement est induite par le fait que des personnes se sont parlé et devraient continuer à le faire, avec des participants qui tendent à devenir plus nombreux et des paroles qui devraient tendre à s'approfondir.

Dans le contexte d'une concertation, un rapport ne doit pas figer la réalité, mais plutôt indiquer des voies de questionnement, et fournir autant que possible des informations et des réflexions utiles à un changement futur.

Le rapport n'est pas une fin en soi, mais bien l'action elle-même, portée par des acteurs légitimes d'un territoire, orientée vers un "bien commun", action qui, comme toutes les actions qui impliquent des changements de comportements humains, doit nécessiter du temps, au-delà du travail commencé.

Clôtures et concertation en Grande Sologne

En Sologne, la concertation n'est pas une pratique nouvelle. Les diverses étapes du présent travail ont pris appui sur des instances et des personnes qui se connaissent déjà et qui pratiquent la concertation sur de nombreuses questions de "bien commun" en rapport avec la Sologne.

Ces instances et ces personnes représentent d'une façon générale les divers acteurs publics et privés de Sologne au plan de la forêt, de la chasse, de l'agriculture, de la pêche, de la propriété privée, du tourisme, du paysage, de l'environnement, des collectivités locales, de l'Etat...

Le syndicat mixte du pays Grande Sologne, bien que structure très légère, est un acteur reconnu pour animer une telle concertation, et cela, à une échelle bien plus vaste que son territoire propre : en effet, il occupe une position centrale en zone naturelle Sologne, par ailleurs, il est le seul Pays dont le territoire soit uniquement solognot. La présidence, assurée par le Pays, du Comité de Pilotage de la "Zone Natura 2000 Habitat" de Sologne, qui est la plus vaste zone Natura 2000 au plan européen avec 350 000 hectares, est un signe qui manifeste ce rôle clé du Pays en ce qui concerne la Sologne tout entière.



→ Le Pays (en vert) et la Zone Natura 2000 Habitats « Sologne » (source DREAL Centre) (en grisé)

Parmi les sujets traités dans la concertation animée par le Pays, la question des clôtures n'est pas nouvelle en Sologne : depuis l'origine du Syndicat mixte du Pays, des réunions ont été organisées, des études réalisées, des prises de position exprimées .

Juillet 1991 : Motion «syndicat mixte de la Sologne ».

« Les clôtures

- Constituent un problème envers la circulation du grand gibier
- Enlaidissent le/du paysage et donc nuisent à l'image de la Sologne et au développement touristique
- Détériorent la qualité cynégétique des populations (chasse) »
 - > Souhait de mesures d'accompagnement notamment fiscales en complément d'éléments réglementaires existants
 - > Souhait de prise en compte du « caractère d'agrément » des terrains clôturés lors de la révision des évaluations cadastrales

2001 : Etude Fédération Départementale des Chasseurs 41 (portant sur une zone de 30000 hectares appartenant au massif du Cosson et de Boulogne) :

- un tiers des voies de communication sont « barrées » à la circulation des cervidés, 6,5% du territoire est enclos (hors Chambord)

2003 : réunion Pays Leader + sur document ONCFS/ FdC 41 :

- objectif avancé : « sensibiliser les propriétaires et notamment les nouveaux propriétaires » par une plaquette

Septembre 2004 : réunion sur les clôtures au Pays,

évoque les difficultés à faire appliquer la réglementation,

A la demande de Patrice Martin-Lalande, le Préfet répond au Pays en précisant les outils existants

Décembre 2006 : Charte forestière de territoire du Pays Grande Sologne (CRPF et Pays) :

- « Il faut établir une vraie concertation avec les élus et les propriétaires sur le problème des clôtures. »

Décembre 2010 :

étude ONCFS sur le problème de la circulation des cerfs dans le Loiret compte tenu de la segmentation du paysage

.... Et bien d'autres études notamment dans la Vienne etc.

Les actions conduites en Sologne par les collectivités publiques sur la question des clôtures

Enjeux et débats :

Au plan des collectivités publiques, la question des clôtures a été débattue depuis des années, on vient de le voir. Les clôtures, aux exceptions près que prévoit la Loi - pour raisons agricoles, forestières ou de sécurité -, lorsqu'elles dépassent une certaine hauteur, ou lorsqu'elles sont constituées de matériaux inadéquats, ont souvent été jugées nuisibles en raison de divers enjeux:

- Le paysage (qui est la principale revendication retenue par un très grand nombre de personnes interrogées lors de cette étude)
- L'entrave à la libre circulation des grands animaux sauvages avec les conséquences sur les populations animales elles-mêmes, les types de chasse pratiqués et indirectement les habitats naturels
- Les problèmes de sécurité routière induits par la concentration des grands animaux du fait des clôtures
- La question du franchissement des clôtures au niveau des chemins publics

Actions mises en place :

- L'article 11 des POS et PLU représente l'action principale au sein du Pays qui a pu être engagée sur les clôtures, qui implique des communes et communautés de communes, selon ce que permet la loi sur l'urbanisme. L'article "11" permet ainsi de définir les caractéristiques admissibles pour une clôture, notamment en milieu naturel, agricole et forestier. Sur les 28 communes du Pays au moment de ce travail, 18 ont établi un tel document d'urbanisme, et 17 y ont défini un article "11" avec des caractéristiques pour les clôtures en milieu naturel, agricole et forestier communal. (voir ci-après l'analyse de ce point au paragraphe 3 du chapitre «Éléments produits »)

Des résultats mitigés :

En tenant compte que les règles d'urbanisme sur les clôtures sont limitées dans leur application aux situations visibles du domaine public (voir ci-après synthèse des éléments juridiques au paragraphe 1 du chapitre « Éléments produits »), A notre connaissance, les résultats de cette prise de position des acteurs publics via l'urbanisme a donné en Grande Sologne des résultats mitigés, ainsi nous pouvons faire les observations suivantes sur le fait qu'il y a eu

- **Gain de cause des communes en vertu d'un « article 11 » du document d'urbanisme:** au moins trois communes (Orçay, Vouzon, Theillay), sur la base des règles de leur document d'urbanisme "article 11", ont eu gain de cause : un propriétaire a consenti à l'édification à un niveau

moindre que prévu ou au rabatement d'une clôture à 1,20 mètre de hauteur, sur une base initiale envisagée d'une hauteur supérieure, ou à renoncer à clore (dans le cas d'un projet de vente de propriété « clôturée »). Il est très possible que d'autres propriétaires aient tenu compte de ces règles du document d'urbanisme sans le dire.

- **Prise de décision différente des règles définies dans un document d'urbanisme** : deux communes (Neung sur Beuvron, Chaumont sur Tharonne) ne se sont pas opposées , pour des raisons diverses, à des propriétaires qui ont édifié des clôtures d'une hauteur supérieure à celle prévue dans le document d'urbanisme.
- **Non respect de la déclaration préalable de travaux concernant une clôture** : Une seule commune du Pays n'a pas prévu d'article "clôtures" dans son POS (Vernou en Sologne). Elle a néanmoins décidé de l'obligation de déclaration préalable de travaux pour l'édification d'une clôture , or dans cette commune un propriétaire a édifié une clôture élevée sans faire cette déclaration préalable.
- **Actions en justice intentées par des communes à l'encontre de propriétaires** sur la question des clôtures : Deux communes de Sologne, mais hors Pays, ont engagé des actions en justice contre des propriétaires ayant contrevenu aux règles des clôtures définies dans leur document d'urbanisme, il s'agit de Ménestreau en Villette, qui a été déboutée pour motifs de « forme » semble-t-il, et de La Ferté St Aubin, qui a eu gain de cause.
- **Absence de document d'urbanisme qui permettrait d'asseoir une règle communale opposable aux tiers sur les clôtures** : 9 communes du Pays qui n'ont pas de document d'urbanisme (PLU ou POS), ou qui ont un POS sans règle sur les clôtures (1 commune) n'ont pas de possibilité législative d'action, même si plusieurs d'entre elles ont opté par délibération municipale pour la déclaration de travaux obligatoire pour tout projet d'édification d'une clôture.

Bien que ce constat soit sans aucun doute partiel, on peut comprendre que l'action qui s'appuie sur les documents d'urbanisme des communes reste très mitigée et qu'elle fasse l'objet de la part du Pays d'une question débouchant sur le présent travail.

L'action engagée dans le présent travail

Comme suite aux éléments décrits au paragraphe précédent, et au bilan mitigé de l'action engagée par les communes pour limiter l'emprise des clôtures, il a été confié à un consultant, Yves Froissart, de la société Trans-Formation Consultants, une mission de concertation pour tenter de trouver une solution à ce problème.

- > Le choix de la concertation territoriale

La concertation territoriale a été souhaitée par le Pays comme méthode. Le consultant choisi, Yves Froissart, a une expérience approfondie dans ce domaine. Il pense que ce choix est judicieux pour aborder un sujet difficile comme les clôtures. Au-delà des questions posées par le Pays, il est clair qu'une telle démarche de concertation existait auparavant, et qu'elle devra exister par la suite, sur une période dont il faut prévoir qu'elle sera assez longue (plusieurs années).

La concertation territoriale nécessite de s'appuyer sur des règles strictes

Dans sa réponse à l'appel d'offres et dans l'échange initial qu'il a eu début janvier 2011 avec Patrice Martin Lalande, Président du Pays Grande Sologne, Yves Froissart a indiqué que le système législatif actuel concernant les clôtures pouvait se trouver insuffisant, et qu'il fallait envisager dans le cadre de ce travail

de porter l'analyse à ce niveau national, sans limiter ce travail à une concertation locale. Ce point de vue a été accepté.

Cette remarque liminaire part du fait que la concertation, telle que la conçoit Yves Froissart, n'est pas contradictoire avec des règles strictes, bien au contraire.

La concertation territoriale permet d'analyser sereinement un problème territorial complexe.

Le constat fondamental est que tout citoyen a peu ou prou une ou de nombreuses légitimités en ce qui concerne un territoire. Ces légitimités sont de natures variées : il y a celles que donne la Loi et celles qui résultent simplement du respect de l'autre (comme de dire bonjour!), il y a celles des élus, qui ont à décider de la chose publique, celle des propriétaires, qui ont à décider dans leurs propriétés selon le droit, celle des randonneurs qui ont légitimité à randonner dans un certain contexte et aussi à exprimer leurs souhaits, celle des habitants, des chasseurs etc.

On le voit, ces légitimités sont de poids très inégal, elles sont parfois floues ou niées par certains. Toutefois, simplement parce qu'elles sont portées par des êtres humains, le principe de la concertation territoriale est qu'elles ont droit au respect et à la parole. Sans volonté de respect et sans parole, un problème de "bien commun" comme celui des clôtures peut, sans penser à mal et en appliquant simplement la Loi, déboucher sur des frustrations. Cette parole entre acteurs peu ou prou légitimes est le champ immense de la concertation territoriale.

La concertation est non seulement utile au plan relationnel (les frustrations sont toujours des "bombes à retardement"), mais aussi au plan "technique" : la sagesse populaire dit bien qu'il y a plus d'intelligence dans deux têtes que dans une seule....Et ce n'est pas trop d'envisager à plusieurs un sujet complexe comme celui des clôtures qui, on l'a vu, concerne non seulement le droit du propriétaire à s'enclorre et toutes les raisons qu'il a de vouloir le faire , mais aussi les effets de cette pratique sur le paysage, l'écologie, la chasse , la sécurité routière, les relations entre acteurs locaux etc.

-> Des entretiens et des réunions

La préparation de ce travail a été faite en collaboration avec la Direction du Pays Grande Sologne (Valérie Argy) et le Président du Pays, Patrice Martin-Lalande, avec qui plusieurs rencontres ont été organisées au cours du premier semestre 2011.

L'ensemble des notes prises lors d'entretiens individuels et de réunions a fait l'objet d'une analyse des divers points de vue exprimés concernant les clôtures.

Les entretiens réalisés

Une soixantaine d'entretiens semi directifs individuels ont été réalisés par le consultant, la plupart du temps en "face à face", quelques uns au téléphone, quelques uns avec des propriétaires sur le terrain. Ces entretiens ont concerné un panel varié d'acteurs locaux ou institutionnels impliqués dans les questions solognotes. Une grande partie de ces contacts ont été fournis par le Pays, d'autres contacts ont été établis à l'initiative du consultant, ou ce sont des acteurs eux-mêmes qui ont pris l'initiative du contact avec lui. En effet, il y a eu diffusion en janvier 2011 d'une note d'information du Pays sur ce travail et celle-ci a été reprise dans le numéro N°51 hiver 2011 "Le Petit Solognot Magazine", qui est apparemment très lu en Sologne. Ils ont été complétés par quelques

contacts au plan national et international (Ministère de l'environnement, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Fédération Nationale des Chasseurs, Ministère de l'agriculture ...; Belgique, Union Européenne).

Nom	Type de contact	En tant que	Remarques
Aguettaz, Hugues	Visite	Maire Nouan le Fuzelier	
Albertini, Jean Pierre	Visite	Maire Salbris	
Ambroise, Régis	Tél	Cellule paysage Ministère de l'agriculture	
Aucante, Pierre	Visite	Photographe, Journaliste	
Ballon, Philippe	Visite	CEMAGREF	
Barbier, Luc	Visite	ONCFS Centre	
Beignet, Alain	Visite	Maire Lamotte Beuvron	
Bourdais, Serge	Visite	FDC 41	
Bozec, Yvan	Tél	Pays Sologne Val sud	Pays Sologne Val sud
Briandet, Ludovic	Visite	DDT 41	Romorantin
Brochard, Emmanuel	Visite	CAUE 41	
Brouard-Masson, Jessica	Tél	Ministère de l'environnement	MEEDDM. Direction de l'eau et de la Biodiversité
Charlez, Annie	Tél	ONCFS National	
Cochet, Paul	Visite	Ancien Maire de Vouzon	
Contart, Bernard	Visite	propriétaire	
Courthial, Jean Joël	Visite	ONCFS 41	
De Beauchesne, Richard	Visite	Propriétaire	
De Lescaille, Thierry	Visite	Associ° internationale Propriétaires	ELO
de Montcuit, Geoffroy	Visite	Président CRPF	
de Saint Pierre, Ivan	Visite	Propriétaire, président d'association	Président de l'Association « Sologne Nature Sauvage »
D'Espinay Saint Luc, François	Visite	Maire Veilleins	
Devineau, Patrice	Visite	Assoc SNE	Sologne Nature Environnement

Dezelu, Jean Michel	Visite	Maire Souesmes	
Divisia, Bernard	Visite	Propriétaire Président ADS	
Dordain, Gaelle	Visite	DDT 41	
Durant des Aulnois, Gilles	Visite	Propriétaire Président CCAS	
Gaboret, Jean Louis	Visite	Agriculteur éleveur	
Gasselin, Xavier	Visite	journaliste cinéaste	
Gentil, Anne	Tél	Cabinet Urbanisme	
Godron, Michel	Visite	Propriétaire, scientifique	
Gorgeu, Yves	Tél	Mairie Conseils	
Goubert De Cauville, Pascal	Visite	Maire Chaumont s Tharonne	
Guibert, Benoit	Tél	FNC	Fédération Nationale des Chasseurs
Hénault, Philippe	Visite	Maire	La Ferté imbault
Jadoul, Gérard	Visite	ASBL Solon (Belgique)	
Janiaud, Mr	Visite	Propriétaire	Villeherviers
Jumeau, Jean Paul	Visite	Propriétaire à Vernou	
Laure, Jacques	Visite	Maire de Pierrefitte sur Sauldre	
Lecompte, Sylvie	Tél	Propriétaire, Veneur	Sologne Loiret
Lefevre, Alain	Tél	Assoc° Randonneurs	
Legourd, Michel	Visite	Maire Neung sur Beuvron	
Lembo, Eric	Visite	Maire Menestreau en Vilette	
Lombardi, Daniel	Visite	Maire Yvoy le Marron	
Mairie Conseils, Service juridique	Tél	Mairie Conseils	
Marois, Roger	Tél	Propriétaire, ancien maire	Chaon
Mauchien, Christian	Visite	Maire Vouzon	
Milhomme, Philippe	Visite	DDT 41	
Monot, Gérard	Visite	Propriétaire, Veneur	Orcay
Olivereau, Francis	Visite	DREAL	
Pasquier, Gérard	Visite	Propriétaire	St Viâtre
Pesme, Xavier	Visite	CRPF	

Pointard, Alain	Visite	Lieutenant Louveterie	
Racault, Gilles	Visite	Président de Chambre Notaires Loir et Cher	
Renard, Emmanuel	Visite	consultant	Etheis Conseils (bureau d'études en charge de l'Agenda 21 du Pays)
Reymond, Catherine	Visite	Propriétaire	Dhuizon
Rousseau, Stéphane	Tél	Assoc Randonneurs	
Salomon, Michel	Visite	Propriétaire, Président ADS	
Simon, Gilbert	Visite	MEEDM	Expert, ancien Directeur de la Nature et des Paysages au ministère de l'environnement qui a notamment été rédacteur de la « Loi Barnier » Note : Gilbert Simon est décédé en février 2012.
Terrier, Jack	Visite	Maire Vernou en Sologne	
Thibault, Agnès	Visite	Maire Marcilly en Gault	
Verger, Sandrine	Visite	DREAL Centre	
Vuitton, Hubert Louis	Visite	Président FDC 41	

La participation du consultant à diverses rencontres :

- Le "comité local de concertation" , créé dans le cadre de ce travail.

Le but de ce comité, qui s'est réuni quatre fois au premier semestre 2011, a été de reprendre les éléments connus, de poser des questions sur l'information qu'il était utile de connaître, de réfléchir aux actions utiles à conduire pour résoudre cette question des clôtures. Ce groupe a été constitué à partir de personnes connues par le Pays Grande Sologne, il a été complété au fur et à mesure des contacts pris sur le terrain. 17 participants en moyenne ont participé à ses travaux.

Les réunions ont été animées par Patrice Martin Lalande, Président du Pays.

Les travaux de ce groupe ont permis de déboucher sur l'élaboration et l'analyse du tracé des clôtures en Grande Sologne , le point sur les lois existantes , ainsi que sur les documents d'urbanisme adoptés par les communes. Elle a permis enfin de déboucher sur 7 actions à envisager , qui ont été proposées en comité Syndical du Pays Grande Sologne en Septembre. (voir plus loin les résultats de ces travaux)

Principales Instances invitées aux rencontres du Comité Local de Concertation

Bureau du Pays Grande Sologne
Conseil Régional du Centre
Association Action Dynamique Sologne
Comité Central Agricole de Sologne
Délégation Régionale ONCFS
Direction Départementale des Territoires 41
Fédération Départementale des Chasseurs 41
Conseil Général /chef de mission des politiques contractuelles
Centre Régional de la Propriété Forestière
Lieutenant de Louveterie
Comité Départemental de Randonnée Pédestre
Comité Départemental de Randonnée Cyclotourisme
Comité Départemental et Régional de Tourisme équestre
Chambre Départementale des Notaires
Sologne Nature Environnement
Pays Sancerre Sologne
Pays Vallée du Cher et du Romorantinais
Pays des Châteaux
Pays Sologne Val Sud
Association Sologne Nature Sauvage
Association les Amis des Chemins de Sologne (Cher)
Chambre d'agriculture
CAUE Loir et Cher
Services du Pays Grande Sologne
Communauté de Communes de la Sologne des Etangs

- Participation du consultant à diverses réunions en Sologne, dédiées ou non à la question des clôtures

1	Comité de pilotage de la Zone Natura 2000 habitats	11-avr-11	à Yvoy le Marron
2	Rencontre organisée par le consultant avec les associations environnementales et d'usagers de la Sologne	13-avr-11	À Romorantin (Siège de Sologne Nature Environnement)
3	Participation du consultant au colloque « rencontre intersolognote" organisée par les deux associations de propriétaires solognots, CCAS et ADS ,	16-avr-11	au Domaine de Chalès (Nouan le Fuzelier)
4	Comité de pilotage Agenda 21 du Pays Grande Sologne	02-mai-11	à Neung s Beuvron
5	Participation du consultant au débat sur la Loi "portant diverses dispositions d'ordre cynégétique ", réunion de terrain organisée par le député Patrice Martin Lalande	05-mai-11	à Montrieux en Sologne
6	Rencontre avec Bureau du Pays (point sur les conclusions du travail)	16-juin-11	À Lamotte Beuvron

7	Soirée débat Grand Public organisée sur le sujet des clôtures par la "Maison du Braconnage"	27-juin-11	à Chaon, .
8	Rencontre avec le Conseil Syndical du Pays (restitution du travail)	03-sept-11	À Lamotte Beuvron
9	Rencontre lors des assemblées générales des associations de propriétaires CCAS et ADS (information sur conclusions du travail)	10-sept-11	au Domaine de Chalès (Nouan le Fuzelier)

Ces réunions ont été l'occasion de rencontres individuelles et, pour deux d'entre elles (N°2 et N°7), d'approfondir le sujet des clôtures, point central à l'ordre du jour de ces réunions.

Ces réunions ont permis tout à la fois de faire connaître, voire de contribuer à valider, des éléments de la problématique clôtures dans une logique de démarche concertée, et de compléter les points de vues recueillis par le consultant lors des entretiens individuels.

Ainsi, à titre d'exemple, à l'occasion de la « Rencontre intersolognote » organisée par CCAS et ADS, une intervention montre que le débat sur les clôtures est ouvert chez nombre de propriétaires : celle de Monsieur Jean-Marie Ballu, corédacteur du « rapport Puech » sur l'évolution des politiques forestières. Celui-ci a dit, concernant l'équilibre « forêt-gibier » (notes YF) :

« Il faut rechercher un équilibre durable qui permet la régénération des forêts sans engrillagement, c'est un équilibre dynamique.... C'est un choix du propriétaire : veut-il une gestion plutôt faune ou plutôt forêt ?

Il faut dans tous les cas éviter les engrillagements qui sont une catastrophe qui limite la circulation de la grande faune sauvage.... Éviter les engrillagements périphériques autour de la forêt. Le cerf est un animal de steppe qui a été repoussé en forêt et celle-ci ne doit pas être pour lui un ghetto... cela transmute les dégâts agricoles indemnisés en dégâts forestiers pas indemnisés...

Autoriser uniquement les engrillagements de protection localisés aux secteurs fragiles , cultures, ou plantations forestières.... »

-> Les enquêtes réalisées

Enquête Cartographique auprès des communes et l'expertise CRPF

Celle-ci a permis de conclure, moyennant la saisie des données sur SIG, à un tracé de **670 km de clôtures** d'une hauteur d'1m 20 ou plus (non comprises les clôtures de l'autoroute A 71 qui représentent une cinquantaine de kilomètres de chaque côté de celle-ci).

Ces données ont été fournies à l'Observatoire économique du Loir et Cher qui envisage de les mettre à disposition des usagers sous forme de couche vectorielle.

Cette enquête a été réalisée par courrier auprès des 28 communes du Pays Grande Sologne, 25 communes ont répondu à cette enquête. A ce courrier étaient joints une carte et un codage des types de clôtures selon la hauteur, la présence de barbelés, de grillages, le fait que la clôture soit enterrée ou non. Il s'agit des clôtures "visibles du domaine public", seules réellement connues par les personnes compétentes de la commune sollicitées.

Elle a été complétée par le déclaratif sur carte d'un agent du Centre Régional de la Propriété Forestière connaissant très bien le terrain, monsieur Bechon, sur la proposition de Xavier Pesme, Directeur du CRPF. Il s'agit dans ce dernier déclaratif des clôtures "visibles de la route".

→ Voir ci-après, titre N°2 du Chapitre « Eléments d'analyse produits »

Analyse des documents d'urbanisme (POS ou PLU) des communes du Pays

Comme il a été évoqué ci-dessus, sur 28 communes du Pays au moment de l'Etude, 18 disposaient d'un document d'urbanisme (POS ou PLU) donnant droit à l'édiction de règles sur les clôtures. (données fournies par la DDT de Romorantin début février 2011)

→ Voir ci-après, titre N°3 du Chapitre « Eléments d'analyse produits »

Observation de quelques situations et types de clôtures en Sologne

A l'occasion d'un échange avec un propriétaire en Sologne, celui-ci a « piloté » le consultant dans l'univers des clôtures de son secteur (Orçay) et des problématiques diverses auxquelles celles-ci tentent de faire face.

Ce qui ressort de cette analyse, c'est le caractère contradictoire et parfois conflictuel des situations, qui n'autorisent pas toujours une décision unilatérale, notamment compte tenu de la présence de routes à forte circulation, de zones légumières intensives, de pressions locales de population humaine au moment du brame du cerf et des saisons d'émergence des champignons, de la circulation des animaux qui créent des « Musses », points de passage au travers des clôtures, des ouvertures pratiquées par certains propriétaires dans les clôtures qui rendent les postes de chasse particulièrement attractifs à ces alentours, des problèmes insurmontables de voisinage que parfois une clôture parvient à limiter, des ouvertures pratiquées « discrètement » par des usagers non autorisés à travers la clôture, de clôtures « rabattues » à 1,20 m pour tenir compte d'un PLU etc.

A cela s'ajoutent les aventures multiples d'un propriétaire qui ne refuse pas le relationnel local mais qui veut pouvoir exprimer son point de vue...

→ Voir ci-après, Annexe III, « Exemples de diverses situations de clôtures en Sologne » illustré de photos de situations particulières de clôtures en Sologne

Analyse des éléments juridiques existants concernant les clôtures

Suite à diverses questions posées et aux débats qui ont eu lieu lors des réunions du comité local de concertation, une synthèse a été réalisée sur les éléments juridiques concernant les clôtures

→ Voir ci après, titre N°1 du Chapitre « Eléments d'analyse produits »

Éléments d'analyse produits dans la présente étude

1 Synthèse sur les éléments juridiques existants concernant les clôtures

Définition d'une clôture

Curieusement, on ne trouve pas de textes officiels récents qui qualifient ce que l'on peut considérer comme « clôtures » :

C'est une circulaire ancienne du ministère de l'équipement (25 juillet 1986) qui définit : « une clôture peut être constituée de murs, quelle qu'en soit la hauteur, de portes, de portails, d'ouvrages à claire-voie en treillis, de pieux, de palissades, d'ouvrages métalliques, grilles, herses, barbelés etc. elle peut aussi être constituée de haies vives et de fossés ».

Selon une circulaire plus ancienne du même ministère (N°78.112 du 21 Août 1978) :

« une clôture est ce qui sert à enclore un espace, le plus souvent à séparer deux propriétés : propriété privée et domaine public ou deux propriétés privées. Elle est alors élevée en limite séparative des deux propriétés »...

« ne constitue pas en revanche une clôture au sens du code de l'urbanisme, un ouvrage destiné à séparer différentes parties d'une même unité foncière en fonction de l'utilisation par le même propriétaire de chacune d'elles »...

« A l'inverse, un ouvrage séparant plusieurs parcelles d'une même unité foncière mais dont les droits sont mis en œuvre par différents utilisateurs (par contrat de bail ou autres...) constitue une clôture au sens du code de l'urbanisme »

Comme indiqué plus loin, la collectivité peut décider d'imposer une déclaration préalable de travaux pour l'édification d'une clôture, et dans certains cas, elle peut définir les caractéristiques des clôtures autorisées, toutefois, ni les haies vives ou les fossés, ni les clôtures agricoles et forestières ne sont concernés par la déclaration préalable obligatoire de travaux.

Quant aux clôtures agricoles ou forestières, il n'y a pas de définition précise au plan législatif ou réglementaire de ce qu'elles doivent être, sinon par le fait de leur utilité en rapport avec l'activité effectivement agricole ou forestière sur la parcelle concernée.

A défaut d'ouvrages traditionnels particuliers à la Sologne, une clôture « agricole » est une clôture fixe ou mobile, constituée d'éléments « amovibles » pouvant être constitués de poteaux bois et trois rangs de fils tendus.

Les clôtures en milieu naturel, agricole ou forestier peuvent avoir des fonctions et des caractéristiques diverses : ce qui est en cause ici n'est pas tant leur fonction de base, séparer deux entités de territoire, mais bien leurs effets directs et indirects au plan agricole et forestier et la prise en compte de critères d'urbanisme (sécurité, paysage, écologie...)

Les caractéristiques principales des éléments physiques d'une clôture en milieu naturel, agricole, forestier sont sa hauteur, la présence de grillage enterré à la base ou non, ou seulement de fils, la présence ou non de barbelés, la dimension et la forme des mailles du grillage, la nature des poteaux (en bois ou autre matériau),

l'électrification ou non, son caractère pérenne ou au contraire provisoire. A cela peuvent s'ajouter d'autres critères comme l'éloignement du bord d'une route ou le doublement par une haie vive par exemple.

Article du code civil concernant le droit de se clore :

selon l'**Article 647 du code civil**, en vigueur depuis le 10 février 1804. « *Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.* » (l'article 682 quant à lui, prévoit une exception pour accès à un territoire enclavé)

Obligation de déclaration préalable de travaux lors de l'édification d'une clôture :

depuis janvier 2007, toute commune, qu'elle ait un document d'urbanisme ou non, peut décider, par simple délibération, de rendre obligatoire la déclaration préalable de travaux pour toute nouvelle édification de clôture, **selon l'Article R421-12 (décret du 5 janvier 2007) du code de l'urbanisme** alinéa d) ainsi rédigé : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située : (...) d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration....* »

Cette règle vient compléter la règle de l'alinéa c) du même article qui concerne les communes titulaires d'un PLU ou d'un POS « *...c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1* »

Compétence des communes ayant un POS ou un PLU pour définir des règles en ce qui concerne les clôtures

Ce **7° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme** cité au point précédent, dans sa dernière version de janvier 2010, définit, en ce qui le concerne, que le *règlement d'un PLU* « *peut : (...) Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

C'est ce même article L123-1 7° du code de l'urbanisme, dans des versions précédentes, qui a permis également aux communes titulaires d'un POS d'édicter des règles sur la nature des clôtures.

Comment rendre applicable à toutes les communes d'un territoire, y compris celles qui n'ont pas de document d'urbanisme (POS ou PLU) une règle concernant les clôtures ?

La Loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, définit un certain nombre de règles d'urbanisme qui prennent place notamment dans les «schémas de cohérence territoriale» (SCOT).

Ainsi, l'article **Art.L. 122-1-6. du code de l'Urbanisme** issu de cette Loi définit : « *Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.* »

Ainsi, toute commune, dès lors qu'une règle concernant les clôtures est édictée dans un SCOT (document élaboré à l'échelle d'un syndicat mixte ou d'une communauté de communes et qui concerne obligatoirement un territoire d'un seul tenant, sans enclave), est tenue d'appliquer celle-ci,

- soit en application d'un POS ou d'un PLU, documents qui doivent, au nom de la règle de « compatibilité » avec le SCOT qui s'impose à eux, adopter la règle définie dans le SCOT
- soit en l'absence de POS ou de PLU, la commune est tenue d'adopter la règle définie dans le SCOT. (les modalités exactes sont à préciser)

Cette règle est importante, car elle rend solidaires l'ensemble des communes du Pays du fait qu'elles ont la même exigence à l'égard des clôtures.

Quelles sont, de façon précise, les clôtures concernées par les règles d'urbanisme ?

Cas des clôtures agricoles et forestières

Pour les clôtures agricoles et forestières, l'article **R421-2 du code de L'urbanisme** indique :

« Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé(...) g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière »

On peut trouver par ailleurs dans l'article **L311-1 du code rural** la définition de ce qu'est une « activité agricole ». En ce qui concerne l'activité forestière, les acteurs régionaux de la forêt reconnaissent qu'elle ne justifie de clôture qu'aux premiers stades de régénération d'une parcelle (qui durent moins de dix ans) et lorsque la densité de cervidés élevée le nécessite.

Cas des enclos cynégétiques et parcs de chasse

La Loi définit des « enclos cynégétiques » **par l'Article L424-3 du code de l'environnement(2005)**, auxquels sont associés des droits et devoirs : ce sont des enclos « *attendants à une habitation et entouré(e)s d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.* »

Des « parcs de chasse » sont définis par la police de la chasse (ONCFS) comme des « enclos non-conformes à l'Article L424-3 du code de l'environnement » par le fait qu'il n'y a pas d'habitation attenante, mais avec néanmoins une « clôture infranchissable par les mammifères et l'homme ». En tant que tels, ils peuvent bénéficier de dispositions particulières concernant le droit de chasse.

Toutefois, hormis le fait que la proximité d'une habitation puisse bénéficier d'un traitement à part dans le fait d'ériger une clôture empêchant le passage des mammifères gibier et de l'homme, rien ne peut justifier au plan de l'urbanisme de tels enclos dès lors qu'ils ne sont pas des élevages (donc avec une activité que l'on peut qualifier d'agricole), et qu'ils sont en contradiction directe avec des enjeux d'urbanisme définis dans le cadre d'un SCOT, d'un PLU ou d'un POS (sécurité, paysage, ou écologie).

Selon l'article 4 de l'arrêté du 20 août 2009 « fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers » : Si un enclos (dépendant de l'article L424-3 ou parc de chasse), détenant des sangliers, « accueille plus d'un animal à l'hectare, ils constitue un établissement d'élevage, de vente ou de transit de sangliers, et se trouve obligatoirement soumis aux dispositions réglementaires

énumérées...» c'est-à-dire soumis aux dispositions des articles R413-24 à R413-51 du code de l'environnement, et à celles du présent arrêté.

Cas des autres clôtures

En ce qui concerne les « autres clôtures », Monsieur Xavier Deschamps, vice président du Conseil Général du Loiret, maire de Marcilly en Villette, présent lors de réunions du comité de concertation de la présente étude, a posé la question de leur éligibilité aux règles d'urbanisme, question qu'il a transmise au service juridique de l'association des Maires du Loiret.

Selon ce service, dans le principe, toute clôture, qu'elle soit visible de l'espace public ou non, est sujette à respecter la règle d'urbanisme. Celui-ci cite une circulaire du 25 juillet 1986 du ministère de l'équipement (déjà citée plus haut) qui indique que :

« sont concernées par la réglementation d'urbanisme consacrée aux clôtures celles qui sont élevées pour séparer deux propriétés, que l'on soit en présence d'une propriété privée bordant le domaine public ou que l'on soit en présence de deux propriétés privées contiguës. C'est également le cas des ouvrages qui séparent plusieurs parcelles d'une même unité foncière dès lors que ces parcelles sont utilisées par des personnes différentes (ex : un propriétaire et un locataire de terres appartenant à ce propriétaire).

En revanche, tous les ouvrages destinés à séparer différentes parties d'une même unité foncière, en fonction de l'utilisation qui en est faite, ne sont pas soumis à la réglementation d'urbanisme imposée aux clôtures dès lors que lesdites parties de la même unité foncière sont utilisées par un même propriétaire ».

Ainsi, bien qu'une telle circulaire soit « ancienne » (elle date d'avant la réforme du droit de l'urbanisme de 2007), ce service estime qu'elle est toujours valable car l'appréhension de la clôture en tant que telle n'a pas changé.

Remarques du consultant :

Ainsi, on voit que, selon cette circulaire, les clôtures qui séparent une même unité foncière utilisée par un même propriétaire, ne sont pas soumises aux mêmes règles que celles qui se situent en limite.

Ce point indique que, selon les informations obtenues, la fonctionnalité écologique d'une clôture n'est pas prise en compte (comme par exemple de permettre la libre circulation des grands animaux sauvages), puisqu'en la matière, une clôture en limite de propriété ou à l'intérieur d'une même unité foncière ont exactement le même effet.

Lors d'une communication particulière (YF) avec monsieur Milhomme, responsable de l'urbanisme à la DDT du Loir et Cher, celui-ci indique qu'une règle d'urbanisme doit pouvoir permettre de fonder l'action en justice d'une personne ou d'une organisation à l'encontre d'une autre. (On voit mal un propriétaire agir en justice contre lui-même). Si la règle intégrait la notion de libre circulation des grands animaux sauvages comme règle de bien commun, toute clôture serait concernée.

Quelques questions sur la jurisprudence de police de la chasse en matière de clôtures

Questions posées		Réponse de la Police de l'ONCFS (avril 2011)
1) à quelles règles font référence les agents de l'ONCFS quand ils verbalisent un propriétaire qui :	ferme temporairement un côté de sa propriété par une clôture ou pose des "banderolles" (par exemple sur le quatrième côté d'une propriété qui est enclose de façon permanente sur trois faces, même si les trois faces résultent de la clôture de propriétés voisines), ou	"Banderolles" autorisées en principe, mais condamnées lorsqu'elles constituent un fait de chasse avec "engins prohibés". Cour d'appel de Reims arrêt du 14 mai 1997
	laisse alternativement aux animaux le passage et le non-passage dans une clôture?	Cour de cassation chambre criminelle du 3 mai 1990, 89-81.370 publié au bulletin
2) par ailleurs, y a-t-il des règles :	pour s'opposer à ce que des clôtures fassent "entonnoir" à l'égard des animaux, et en général pour la pose de toutes clôtures linéaires ou en angles qui ont pour effet de "canaliser" les animaux ?	Règles d'urbanisme concernant les clôtures - Déclaration préalable (R421-12 CU) mais une question subsiste dans le cas de sauvegarde de forêt ou agricole qui peut dispenser de déclaration préalable. - Trame verte et bleue
	pour limiter la chasse en certaines parties du territoire, dans une propriété voisine par exemple, pendant qu'elle est pratiquée dans des territoires voisins ?	"Rattente" non réprimée, mais uniquement par FDC dans schémas départementaux, mais uniquement pour sécurité publique

Questions posées		Réponse de la Police de l'ONCFS (avril 2011)
	pour définir le fait qu'un propriétaire qui s'enclôt sur 4 faces s'approprie les grands animaux qui s'y trouvent ?	<p>Par principe, dans un enclos cynégétique, un animal est res nullius sauf en cas de densités à l'ha qui sont celles d'un établissement d'élevage : le gibier devient res propria</p> <p><i>La Haute cour dans l'arrêt cité (CC, Chambre criminelle du 30 janvier 1992 90-85.403 (inédit)) souligne les multiples éléments matériels permettant de confirmer que, par principe, dans un enclos cynégétique, l'animal est res nullius, sauf désormais, selon les dispositions réglementaires, dans le cas où la densité à l'ha (de sanglier ou de cervidés) est telle que l'on bascule dans l'établissement d'élevage ou d'éléments conduisant à faire glisser le statut de l'animal de res nullius vers celui de res propria</i></p>
	pour définir certains lieux de passage importants pour les grands animaux (sans doute plus anciens, plus fréquentés, plus importants écologiquement que d'autres) qui pourraient influencer le choix d'un type de clôture, ou le choix de ne pas clore (éléments dont pourraient notamment s'inspirer les règles "opposables aux tiers" définies par les documents d'urbanisme des collectivités) ?	<p>Application d'un schéma de cohérence écologique : schémas régionaux contiendront des orientations réglementaires, contractuelles, financières.... En fonction des grandes infrastructures et des recensements de passages de grands gibiers</p>

2 Les résultats de l'enquête clôtures et les cartes (mai 2011)

670kms de clôtures « visibles du domaine public » (non comprises les clôtures qui longent l'Autoroute A71), sur le territoire du Pays Grande Sologne

Tel est le résultat brut de l'enquête réalisée en mai 2011 sur les clôtures auprès des mairies du Pays (25 communes répondantes) et la contribution du Centre Régional de la Propriété Forestière (sur la base des clôtures visibles d'une route d'une hauteur d'1 mètre ou plus).

Il s'agit d'un chiffre minimal puisque de nombreuses clôtures sont non visibles du domaine public, notamment celles situées entre les propriétés ou à l'intérieur des propriétés. Par ailleurs, les clôtures de l'autoroute (50 kms de chaque côté) n'ont pas été comptabilisées dans ce total.

L'enquête auprès des communes

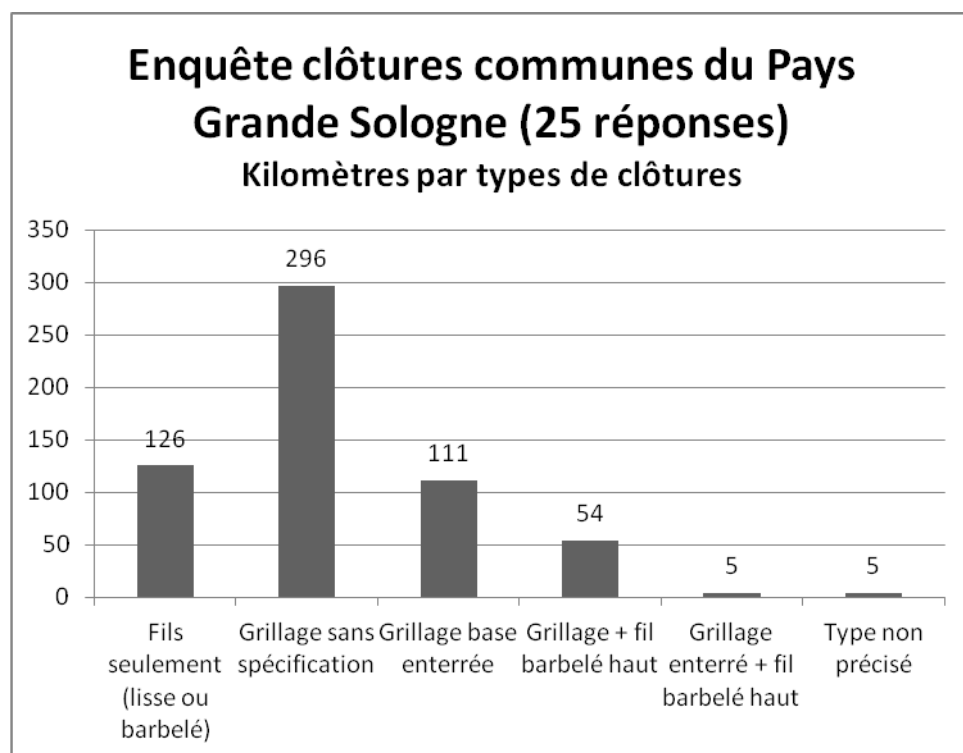
25 communes sur le total des 28 communes du pays ont renseigné en mai 2011 une enquête sur les clôtures « visibles du domaine public ». Cette enquête a été réalisée « à dire d'expert », par des agents communaux, élus qui connaissent bien leur commune.

Elle consistait à établir, à partir d'un fond de carte, le tracé manuel des clôtures de la commune qui sont connues, en principe à partir de chemins ou routes accessibles à la circulation, sur la base d'un code simple :

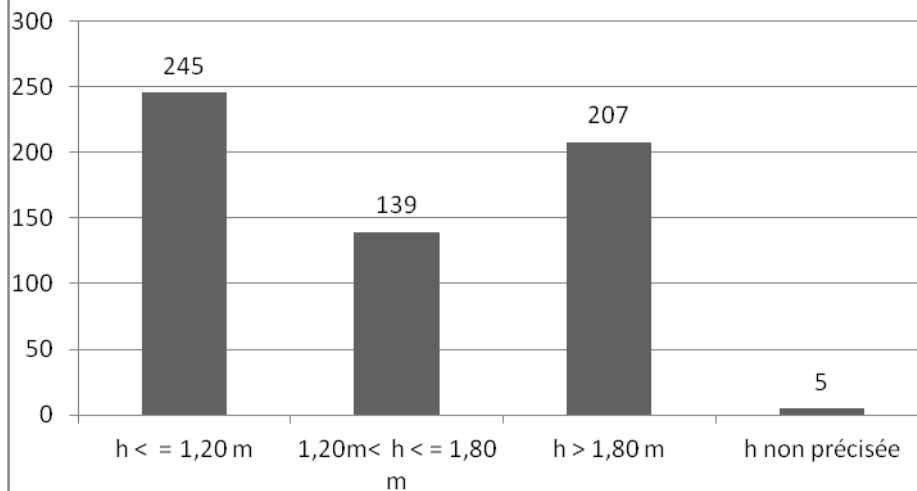
- Trois couleurs selon le type de hauteur,
- Différents types de traits selon le type de clôture (fil seul, grillage, enterré ou non, avec barbelé ou non)

Le tout a été reporté via un SIG sur un fond de carte IGN (SCAN 25 Lambert II étendu) : voir cartes ci-après.

La synthèse chiffrée des données est exprimée dans les graphiques suivants :



Enquête clôtures communes du Pays Grande Sologne (25 réponses) Kilomètres par classes de hauteurs



Enquête clôtures du Pays Grande Sologne	
Nombre de kilomètres de clôtures par commune	
Communes	Kilomètres
Total	597
CHAON	5
CHAUMONT SUR THARONNE	46
COURMEMIN	0
DHUIZON	23
LA FERTE BEAUHARNAIS	0
LA FERTE IMBAULT	34
LA MAROLLE EN S	7
LAMOTTE BEUVRON	(2)
LOREUX	16
MARCILLY E	37
MILLANCAY	11
MONTRIEUX	13
NEUNG S BEUVRON	17
NOUAN LE FUZELIER	56
ORCAY	13
SALBRIS	16

SOUESMES	33
SOUVIGNY EN SOLOGNE	11
ST VIATRE	50
THEILLAY	31
VEILLEINS	54
VERNOU	38
VILLEHERVIERS	0
VILLENY	27
VOUZON	34
YVOY LE MARRON	24

Données fournies par le Centre Régional de la Propriété Forestière

A l'initiative du Centre Régional de la Propriété Forestière, un plan des clôtures visibles de la route d'une hauteur d'un mètre ou plus a été réalisé sous forme de carte (Xavier Pesme, Directeur et Jean Michel Bechon, Technicien de secteur Loir et Cher). Les données de cette carte ont été reportées sur la carte SIG ci-après en couleur rose vif, elles représentent un tracé de 356 kilomètres.

Estimation du total général de 670 kms compte tenu des communes non répondantes :

En plus des quelques 600 kms de clôtures dessinées par les 25 communes répondantes, il a été estimé à 70 kms la longueur des clôtures des communes non répondantes via la carte du CRPF, en ne comptant pas les quelques 100 kilomètres de clôtures situés le long de l'autoroute A71.

Données sur les enclos cynégétiques et parcs de Chasse également reportées sur la carte

A partir des données de la DDT Loir et Cher et d'une enquête réalisée en 2009-2010 par L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, il a été indiqué sur la carte les localisation et indications de surface des enclos cynégétiques (7 enclos) et des parcs de chasse (17 parcs), ainsi que des indications sur le type d'enclos à partir de l'enquête 2009-2010 de l'Office national de la Chasse et de la faune sauvage. Voir plus loin l'analyse de ces données.

Carte des clôtures « visibles du domaine public » et des enclos et parcs de chasse

Les cartes ci-après, établies au 1/25 000^{ème}, sur SIG (Quantum GIS) sur la base des « SCAN 25 » de l'IGN, sont éditées ici à l'échelle du 1/100 000^{ème}.

Ces données seront téléchargeables (couches vectorielles « open data ») sur le site internet de l'observatoire économique de Loir et Cher : www.observatoire41.com

Légende des cartes

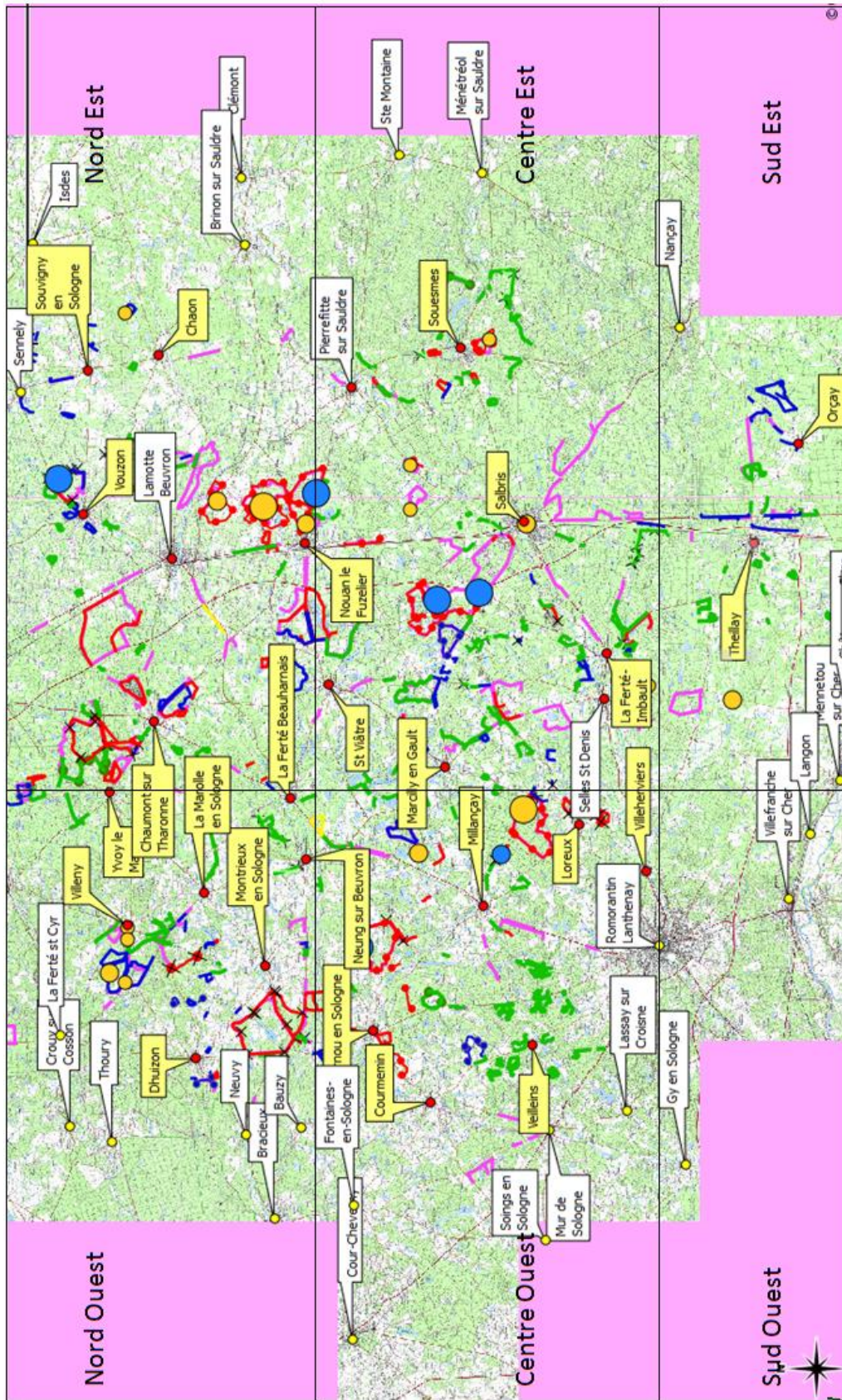
LEGENDE			
CLOTURES			
Enquête Mairies Pays Grande Sologne Mai 2011	<= 1,20 m	> 1,20 m <= 1,80 m	> 1,80 m
Fils uniquement			
Grillage simple			
Grillage Bas enterré			
Grillage + barbelé			
Grillage + enterré + barbelé			
Enquête CRPF Mars 2011	>= 1 mètre		
Ajouts de tracés critères non spécifiés			
ENCLOS ET PARCS DE CHASSE			
DDT 41 (décembre 2010)	<=100 ha	100 à 200 ha	>=200 ha
Enclos cynégétiques			
Parcs de chasse			

Les cartes suivantes représentent 6 parties de la zone comprenant le Pays Grande Sologne

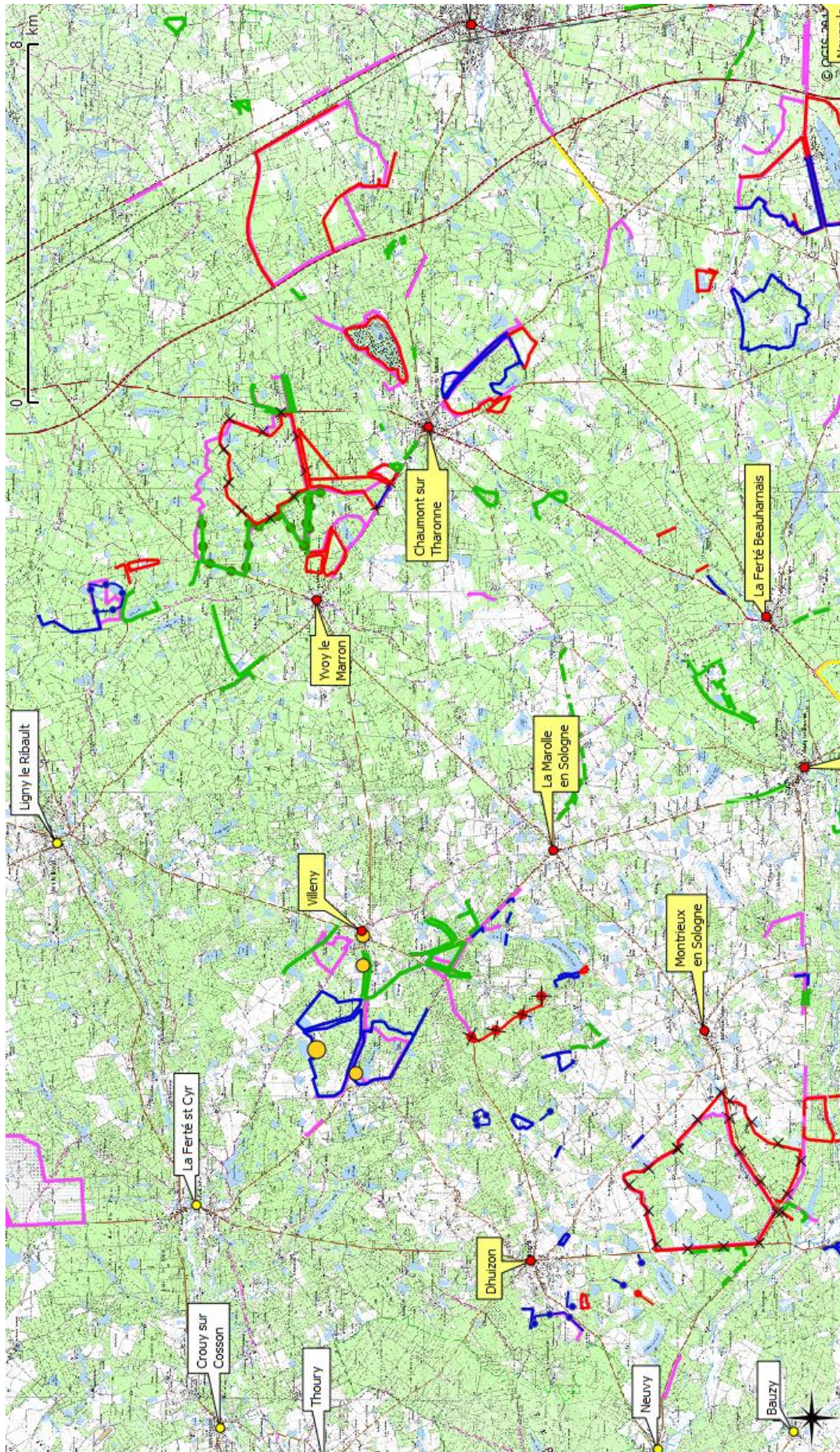
- ➔ Carte d'ensemble
- ➔ Nord Ouest,
- ➔ Centre Ouest
- ➔ Sud Ouest
- ➔ Nord Est
- ➔ Centre Est
- ➔ Sud Est

Communes du pays : point rouge , hors pays : point jaune

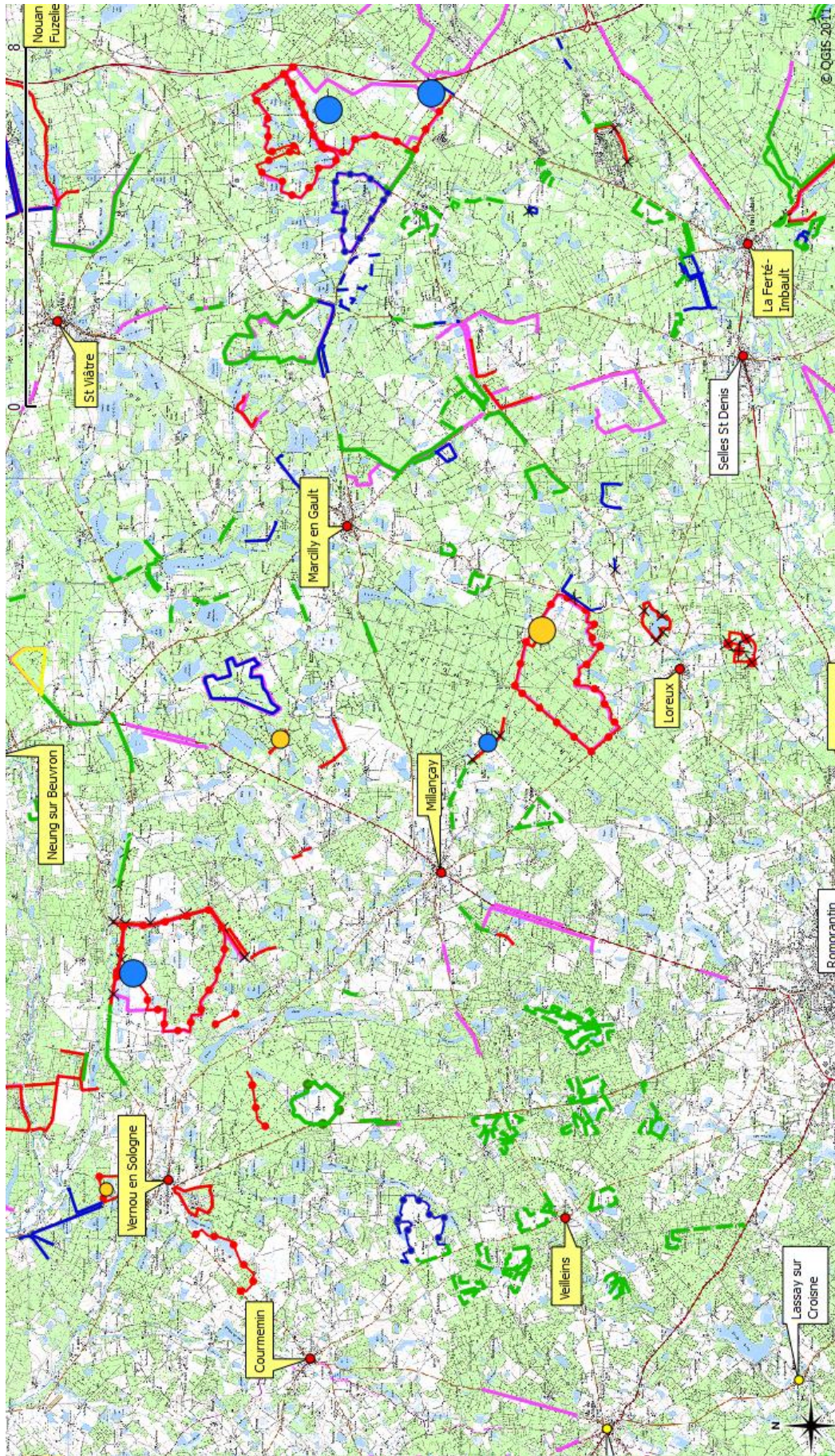
Communes répondantes à l'enquête : étiquette jaune.



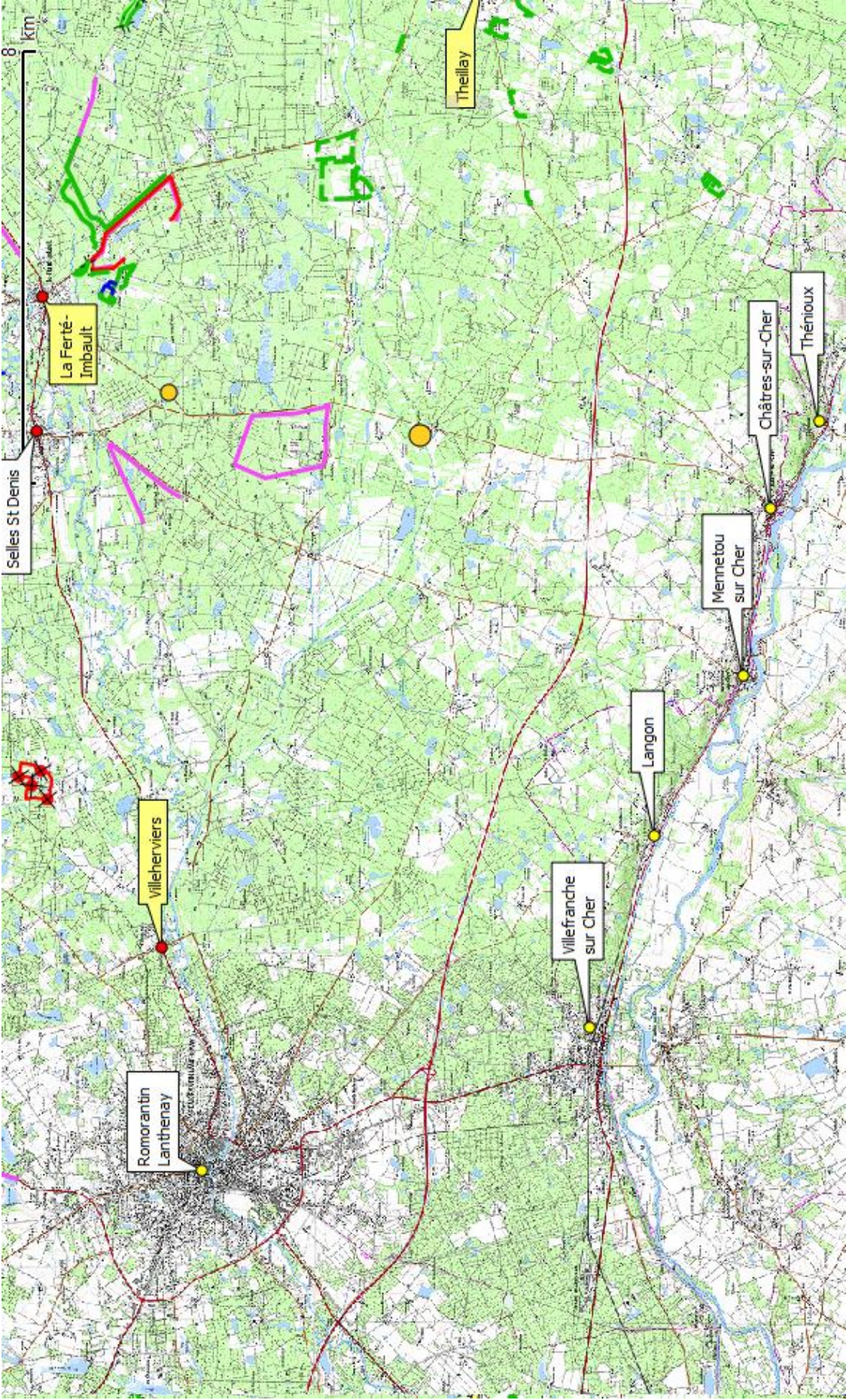
Carte Grande Sologne Nord Ouest (1/100 000^{ème})



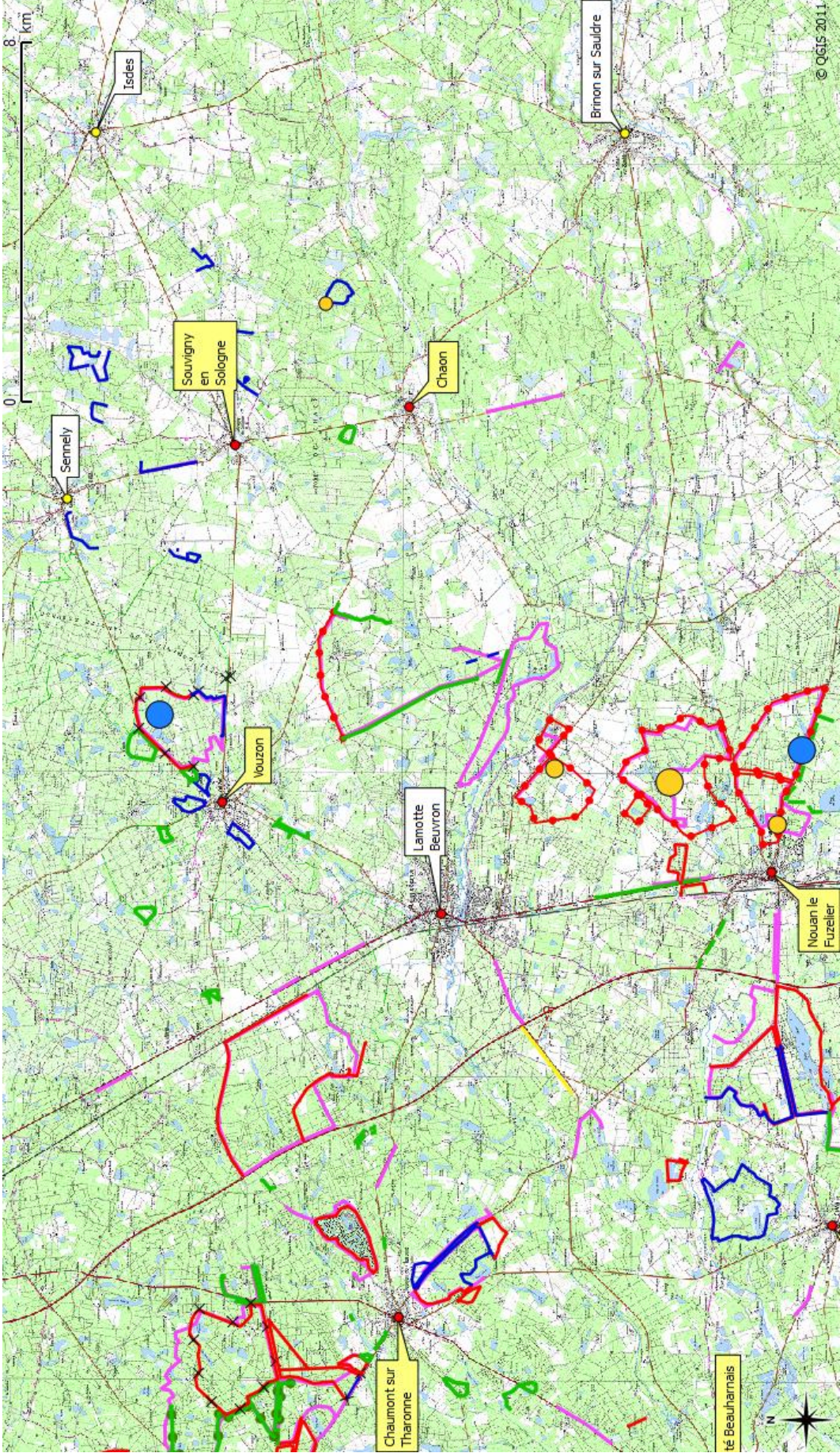
Carte Grande Sologne Centre ouest (1/100000^{ème})



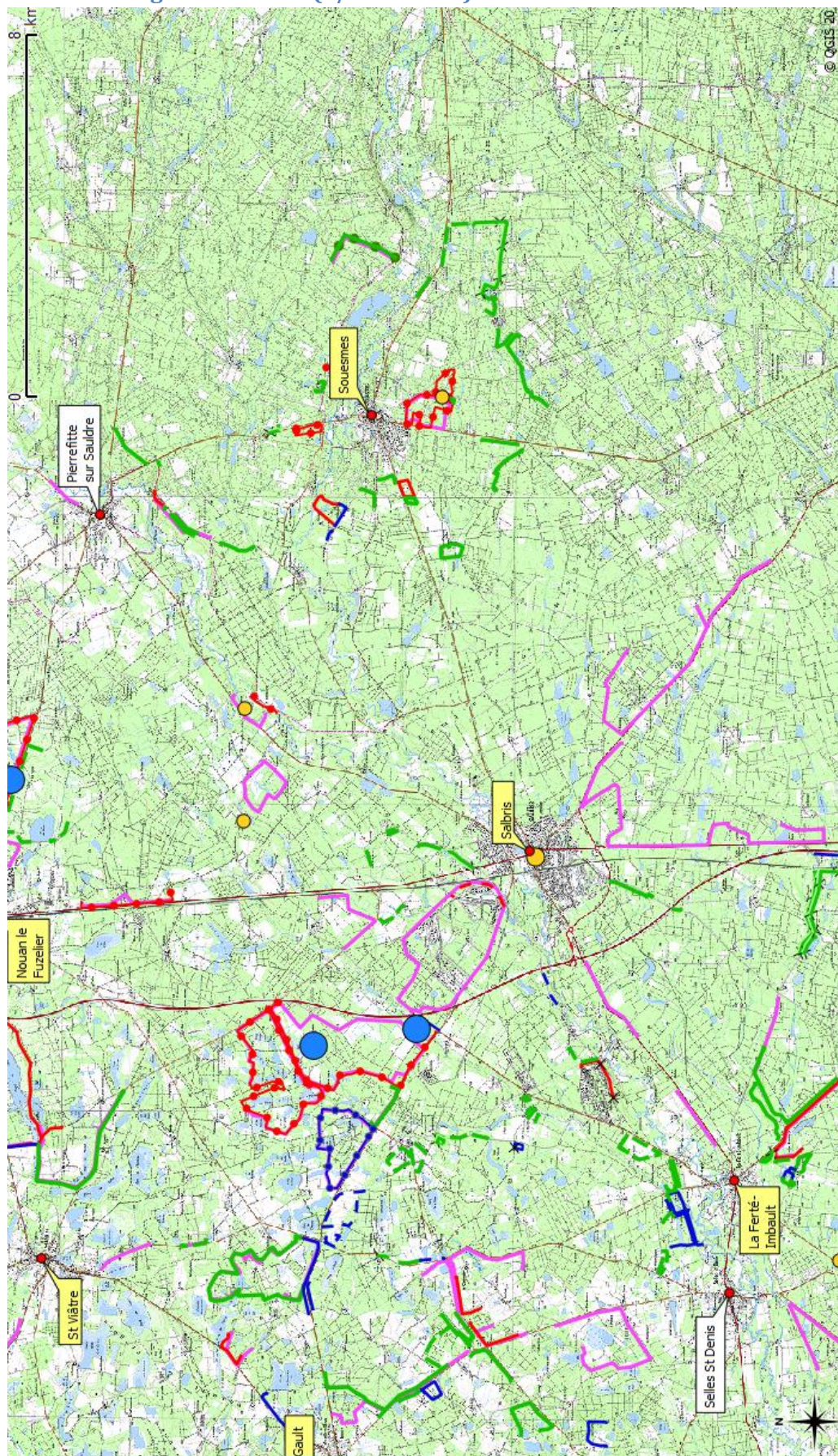
Carte Grande Sologne Sud Ouest (1/100000^{ème})



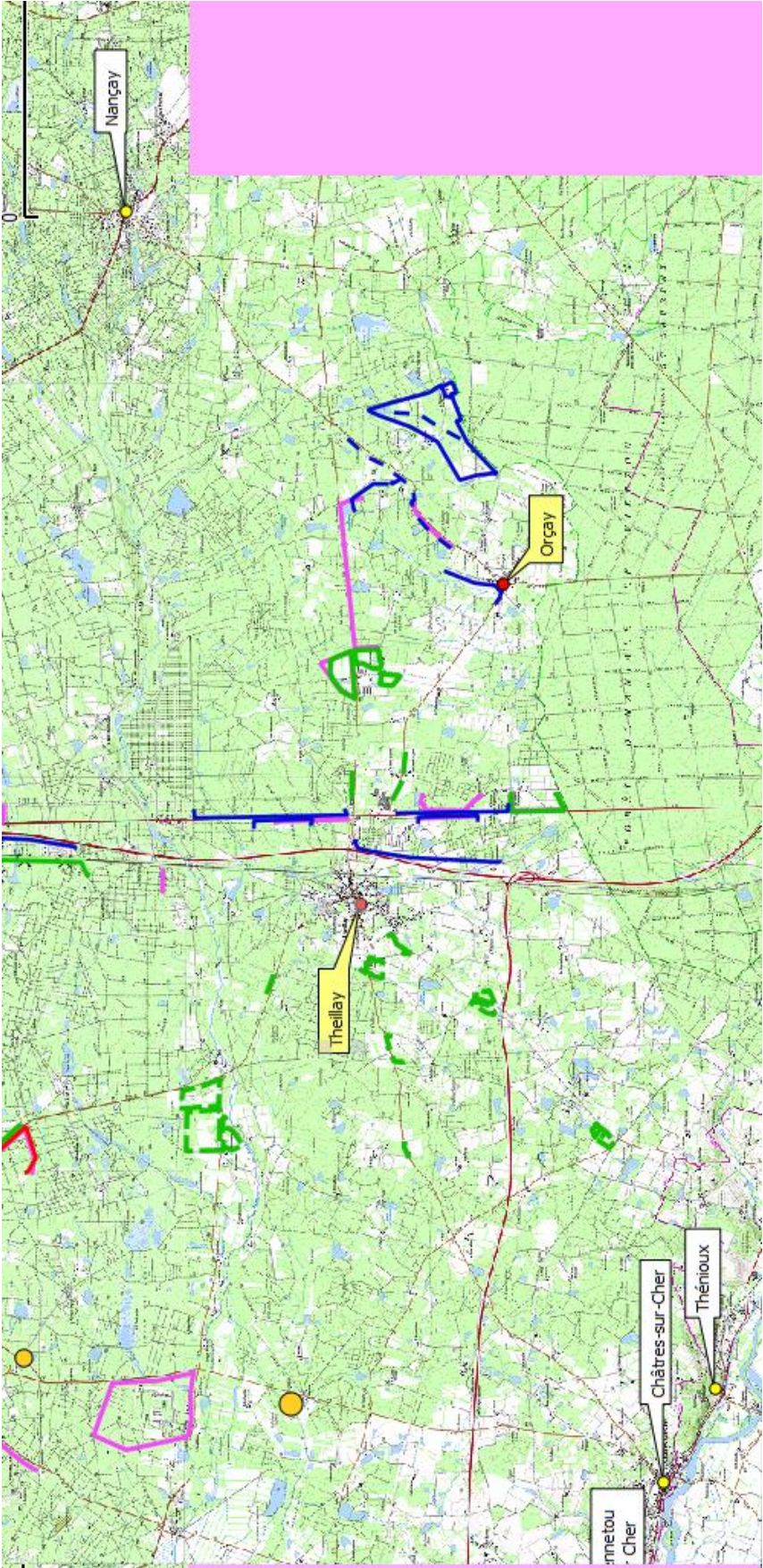
Carte Grande Sologne Nord Est (1/100000^{ème})



Carte Grande Sologne Centre Est (1/100000^{ème})



Carte Grande Sologne Sud Est (1/100000^{ème})



3 Synthèse des règles communales adoptées dans les documents d'urbanisme du Pays Grande Sologne

La sensibilité des communes du Pays aux questions de l'engrillagement est globalement forte, avec pour preuve le fait que sur les 18 communes ayant un document d'urbanisme début 2011 (sur un total de 28 communes), 17 ont adopté une règle concernant les clôtures en milieu naturel, agricole et forestier, fixant, comme la loi le prévoit, des éléments concernant la qualité, la hauteur, les matériaux utilisés pour les clôtures etc.

Cette règle, déjà ancienne, a deux conséquences, pour ces communes :

1. Un propriétaire souhaitant clore a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable de travaux. La commune a un mois pour décider d'autoriser ou non la clôture (à l'exception des clôtures agricoles, forestières, des haies vives et des fossés).
2. La commune peut décider de contraindre le propriétaire à se conformer au document d'urbanisme, pourvu qu'elle le fasse dans les délais prescrits. (un mois)

Par ailleurs, les communes n'ayant pas de document d'urbanisme peuvent décider de rendre obligatoire la déclaration de travaux, sans avoir d'éléments juridiques à opposer à un propriétaire en cas de désaccord sur les caractéristiques de la clôture (anciennement, par suite d'un arrêté préfectoral, depuis 2007, une simple délibération communale suffit).

Liste des communes du Pays et documents d'urbanisme

	Communes	Documents d'urbanisme au 6/12/2010		Ensemble des règlements communaux "clôtures" à la date du 2/2/2011
			Procédure en cours	
1	Chaon	sans		Arrêté préfectoral 15/3/02
2	Chaumont-sur-Tharonne	PLU		Oui PLU Zone A et N
3	Courmemin	sans		non
4	Dhuizon	POS	révision	Oui POS zone NC, ND
5	La Ferté-Beauharnais	POS		Oui, POS zone NC
6	La Ferté-Imbault	POS		Oui, POS zone NC, ND
10	La Marolle-en-Sologne	POS		Oui, POS zone NC, ND
7	Lamotte-Beuvron	POS	révision	Oui, POS zone NC, ND

	Communes	Documents d'urbanisme au 6/12/2010		Ensemble des règlements communaux "clôtures" à la date du 2/2/2011
			Procédure en cours	
8	Loreux	sans		Arrêté préfectoral
9	Marcilly-en-Gault	POS	révision	Oui, POS zone NB, NC, ND
11	Millançay	POS		Oui, POS zone NC, ND
12	Montrieux-en-Sologne	CC		non
13	Neung-sur-Beuvron	PLU		Oui <u>PLU</u> zone A et N
14	Nouan-le-Fuzelier	sans	Elaboration CC	non
15	Orçay	POS	Révision	Oui, POS zone NC
16	Pierrefitte-sur-Sauldre	POS	Révision	Oui, POS zone NC ND
17	Saint-Viâtre	POS		Oui, POS zone NB, NC, ND
18	Salbris	PLU		PLU
19	Selles-Saint-Denis	PLU		Oui, PLU Zone A et N
20	Souesmes	POS	Révision	Oui, POS zone NB, NC, ND
21	Souvigny-en-Sologne	CC		non
22	Theillay	PLU		Oui A et N (POS valant PLU)
23	Veilleins	sans	Elaboration CC	non
24	Vernou-en-Sologne	PLU	révision simplifiée	Arrêté préfectoral (mais le PLU ne contient rien au sujet des clôtures)
25	Villeherviers	sans		Arrêté préfectoral
26	Villeny	CC		non
27	Vouzon	PLU		Oui, PLU zone A et N
28	Yvoy-le-Marron	CC		Délibération communale

A l'exception de Vernou en Sologne, qui ne dit rien sur les clôtures dans son PLU, les autres communes précisent :

Thème concernant une clôture	Caractéristiques précisées dans les documents d'urbanisme	Nombre sur total documents d'urbanisme
Aspect général (exprimé en général plutôt en relation avec les zones habitées des zones agricoles ou naturelles) :	Beaucoup citent la simplicité d'aspect, le respect de l'environnement naturel et des pratiques traditionnelles, en continuité avec ce qui existe, la préférence pour les haies vives d'essences locales...	16/18
Hauteur maximum :	1,2 mètre hors tout, (une commune indique 1,25 m, une autre 1,40 m)	16/18
Clôture spécifiée de	"type agricole"	15/18
Nature des Poteaux	Bois (le fer, le béton ou le ciment sont interdits)	7/18
Fils	<ol style="list-style-type: none"> 1. Seulement trois fils répartis (parfois précisé uniquement fil lisse ou barbelé autorisé) 2. Possibilité de choix trois fils ou grillage 3. grillage non enfoui uniquement dans la zone de moins de 100 m des habitations 	<p>7/18</p> <p>3/18</p> <p>3/18</p>
Enfouissement :	non spécifié ou non autorisé (sauf exceptions voir ci-après)	
Emprise de validité des mesures	<p>en général non spécifiée, les documents semblent indiquer que la mesure concerne l'ensemble des propriétés</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mais une seule fois, c'est indiqué clairement que l'on est sur l'ensemble des propriétés, 2. parfois uniquement dans la partie qui jouxte le domaine public 	<p>1/18</p> <p>4/18</p>
Exception clôture agricole :	<p>si activité élevage déclarée,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Hauteur non précisée 2. 2m de hauteur maxi autorisée 3. 1,8m de hauteur maxi autorisée 	<p>1/18</p> <p>2/18</p> <p>7/18</p>

Thème concernant une clôture	Caractéristiques précisées dans les documents d'urbanisme	Nombre sur total documents d'urbanisme
	4. 1,5m 5. 50 cm enfouis autorisés S'ajoutent des préconisations de distance de la route 3m, 5m, 2m	2/18 3/18
Exception clôture forestière :	1. Idem à clôture agricole pour la hauteur et l'enfouissement 2. Pour la durée de <ul style="list-style-type: none"> • 5 ans (possibilité d'aller au-delà selon exigences sylvicoles) • 10 ans • Seulement notation du caractère temporaire Pas d'indication du caractère temporaire Préconisations pour la distance de la route <ul style="list-style-type: none"> • 3 m • 2m 	3/18 1/18 3/18 6/18 1/18 3/18
Référence au paysage	La plupart y font référence indirectement (caractéristiques visuelles des clôtures) Très peu l'évoquent directement en tant qu'enjeu	2/18
Référence à la circulation des animaux	La plupart y font référence indirectement par les caractéristiques des clôtures L'enjeu est évoqué dans plusieurs documents pour <ul style="list-style-type: none"> • "circulation des animaux" ou • "sécurité routière" 	5/18 2/18
Autres	Plusieurs rappellent l'obligation de déclaration préalable de travaux telle qu'indiquée dans le code de l'urbanisme Un document précise que "d'une manière générale, lorsqu'elles ne servent pas aux activités agricoles, les clôtures ne sont pas recommandées"	

4. Analyse des éléments en débat : clore ou ne pas clore ?

Ce qui motive de clore ou de ne pas clore : une question qui nécessite un point de vue global

Le débat sur le fait de clore ou non implique une analyse plus globale des questions au plan économique, environnemental, social.

La Sologne est une vaste zone naturelle, de la dimension de deux tiers d'un département français, répartie sur trois départements, le Loir et Cher, le Loiret, Le Cher.

Les décisions des propriétaires jouent un rôle incontournable dans un territoire où 95% des surfaces sont sous statut de la propriété privée

Sur la base des entretiens réalisés, le contexte économique, environnemental et social en Sologne est perçu par la plupart des interlocuteurs, y compris les propriétaires, comme en pleine évolution. Les activités traditionnelles en milieu naturel, agricole et forestier sont perçues comme en recul économique, que ce soit la forêt, l'agriculture, la pisciculture ou même localement la chasse. Les activités économiques qui pourraient devenir « structurantes » pour le territoire naturel agricole et forestier ont de la peine à décoller, comme le tourisme de nature.

La fermeture des paysages anciennement maintenus ouverts par l'activité agricole et l'élevage, ainsi que l'évolution du « petit gibier » vers le « grand gibier », sanglier, cervidés... est un changement profond qui a eu, a, et aura des impacts importants sur l'ensemble du territoire, avec une fermeture du paysage et une modification des types de chasse et de l'impact social de la chasse.

La proximité de Paris et l'attrait de la nature et de la chasse contribuent à maintenir la valeur du foncier à un niveau élevé, plusieurs disent : « le foncier solognot ne connaît pas la crise ».

Divers points de vue de propriétaires conduisent à des choix différenciés en matière de clôtures :

- **Quelle place donnée à la rentabilité économique de sa propriété dans les choix du propriétaire ?**
- **Quelle attrait pour la vente des propriétés** par leurs propriétaires actuels, compte tenu de la faible rentabilité économique de ces propriétés et de leur valeur marchande élevée ? (notamment au moment des successions)
- **Quelle priorité pour le propriétaire entre les diverses activités traditionnelles parfois concurrentes entre elles, et en particulier entre chasse et forêt, pisciculture et chasse ?** L'avantage fiscal sur l'option forêt brouille les cartes (amendement Monichon qui exonère de ¾ de frais de succession une parcelle forestière en « plan simple de gestion », exonération des parcelles forestières sur ISF). La chasse peut être une activité très rentable. L'étude CEMAGREF sur le massif forestier du Cosson le montre, il y a dans cette zone un recul de la forêt observable par photos aériennes, du fait de la densité élevée de cervidés...
- **Quelle importance la culture personnelle du propriétaire a dans le choix de clore ou non ?** l'origine urbaine semble privilégier le fait de clore, et les « nouveaux venus » semblent privilégier l'option clôture par rapport aux « anciens »... Quoiqu'il en soit, le fait qu'une propriété clôturée se vende plus cher pose à tout le moins la question de l'attrait de la clôture pour un acquéreur ...

- **Quelle part joue la crainte d'obligations légales supplémentaires dans la motivation de clore**, notamment en matière environnementale (Natura 2000, évaluations d'incidences environnementales, Trame Verte et Bleue...) ?
- **Quelles représentations le propriétaire solognot se fait de son environnement social** et en quoi celles-ci participent-elles au choix de clore ou non ? société traditionnelle solognote, elle-même en changement, randonneurs, propriétaires voisins, chasseurs, actionnaires de chasse, agriculteurs, touristes, cueilleurs de champignons et ramasseurs divers, « gens du voyage »... et craintes diverses (notamment « mauvaises rencontres », cambrioleurs etc.), il circule parfois des représentations peu amènes sur la société en général, perçue comme mal-reconnaissante envers le droit de la propriété, intrusive et malveillante pour le propriétaire.... Des visions différentes existent, selon que la pression humaine est jugée faible ou au contraire sensible et en croissance.
- **Quelles visions le propriétaire a du caractère « naturel » ou « sauvage » de la Sologne**, avec les conséquences sur le fait de clore ou non, en rapport avec
 - Ses motivations d'ordre personnel, familial ...
 - Ses choix de gestion du milieu naturel, agricole, forestier et piscicole.
 - ses choix envers la chasse : aucune chasse ou chasse plus ou moins intensive ou plus ou moins « naturelle », en enclos ou non, avec agrainage intensif ou non, avec lâcher de gibier ou non, option pour le petit ou le grand gibier etc.,
 - son adhésion aux contrats et à la charte Natura 2000 etc. ?

Enjeu pour le Propriétaire	Problématique	Motivation pour clore		
		oui	non	Indif-férent
Chasse	L'aspect cynégétique revient souvent dans la problématique des clôtures	*	*	
	Densité des grands ongulés sauvages et clôtures sont liés, soit que le propriétaire veuille retenir les animaux à l'intérieur, soit qu'il veuille les maintenir à l'extérieur.	*	*	
	Maintenir des zones de tranquillité pour les animaux gibier, en limitant les promeneurs qui dérangent les animaux.	*		
	Limiter les dégâts de gibier sur l'agriculture : (45 M d'euros annuels de dégâts de gibier indemnisés en France, 700000 Euros en Loir et Cher), mais deux options sont possibles : clore les zones agricoles ou clore les zones forestières...	*	*	
	Les clôtures sont rarement "étanches" aux animaux, il y a des zones de fragilité qui se développent en l'absence d'un entretien régulier.		*	
	Les enclos et le maintien artificiel par agrainage de populations gibier localement élevées ont des conséquences sur une fragilisation des populations d'animaux aux épizooties et sur la consanguinité...		*	

Enjeu pour le Propriétaire	Problématique	Motivation pour clore		
		oui	non	Indiférent
	Les clôtures vont contre le caractère naturel et sauvage des animaux, et contre le principe d'une chasse sauvage en Sologne...		*	
	Maîtrise de la population gibier et du plan de chasse par des enclos jugés « étanches » à la circulation des grands animaux, (option sur certains types de chasse, plus ou moins intensifs, avantages sur dates d'ouverture de la chasse, liberté de plan de chasse, exonération de dégâts de gibier, mais contraintes en termes d'entretien des clôtures et de fermetures permanentes des accès, contraintes sanitaires en cas de population gibier dépassant un certain seuil...)	*	*	
	Limiter la "rattente", récupération du gibier par des chasseurs en limite de propriété lors d'une chasse, pratique jugée indélicatée par le propriétaire ou le locataire de chasse.	*		
	Le propriétaire ou le locataire peut attirer, voire s'approprier un gibier qui devrait être considéré comme "res nullius", en enclos, ou en zone partiellement close moyennant agrainage.	*		
	Limiter la perte par dissémination des animaux lâchés (en particulier gibier d'élevage)	*		
Forêt	Préserver les jeunes peuplements sylvicoles de la dent des ongulés sauvages (cerf, chevreuil). Ces enclos à "quatre faces", mis en place pour une surface et une durée limitées, sont autorisés dans le cadre d'un Plan simple de Gestion et des Documents d'urbanisme ... mais en Sologne, à l'inverse de bien d'autres régions, l'enjeu chasse pèse plus lourd que celui de la forêt... de plus les dégâts forestiers ne sont pas pris en compte à la différence des dégâts agricoles.	*		
	Eviter les concentrations d'animaux		*	
Enjeux liés à la fréquentation des propriétés	limiter les promeneurs, les chercheurs de champignons et autres « ramasseurs » ... (responsabilité civile du propriétaire en cas d'accident, dérangement des animaux, problème de l'exploitation intensive et incontrôlée des champignons par des gens extérieurs)	*		
	Maintenir des lieux traditionnels de ramassage des champignons pour les populations locales (propriétés communales, ONF, conventions...)		*	

Enjeu pour le Propriétaire	Problématique	Motivation pour clore		
		oui	non	Indiférent
Tourisme, image du territoire	Effets induits sur l'économie locale d'une activité de tourisme, de loisirs, de chasse qui suscite rémunération et intéressement des acteurs locaux, activités de type restauration, hébergement, activités du bâtiment etc.	*	*	
	Circulation des promeneurs sur les chemins communaux qui traversent des propriétés encloses, regardant les paysages traversés à travers un grillage, création d'un climat de « défiance humaine », sentiment de déni de l'accueil. Par ailleurs, question des grilles canadiennes qui font obstacle aux randonneurs équités.		*	
	Perte de l'identité sauvage de la Sologne		*	
Sécurité, accidents sur les propriétés (responsabilité civile et pénale du propriétaire)	Selon la jurisprudence, la sécurité à l'intérieur de la propriété entraîne la responsabilité civile, voire pénale du propriétaire... C'est un problème à ne pas éluder... par exemple si un arbre tombé fait un dégât chez un voisin la responsabilité est limitée « aux tiers », sauf si l'arbre qui tombe est mort, en ce cas, il y a responsabilité pleine et entière du propriétaire...	*		
	La gestion de la biodiversité en forêt nécessite la conservation d'arbres morts. Bien que souvent les plus intéressants pour la biodiversité car plus âgés soient situés en bords de parcelle, les assureurs demandent aux forestiers de choisir de conserver des arbres à l'intérieur des parcelles.	*	*	
Sécurité accidents hors propriétés	En cas de chasse, protéger les automobilistes et les chiens de chasse des risques d'accidents	*		
	Sécurité publique (accidentologie) (cf. cartes étude ONCFS Loiret) : les clôtures concentrent le gibier... cet effet est largement négatif... à cela s'ajoutent les effets des grandes infrastructures qui font elles mêmes obstacle et fréquemment longées par des clôtures, autoroutes, TGV, Center Parcs...		*	
Biodiversité, Trame	Voir point ci-dessus sur "sécurité, accidents" et conservation des arbres morts.			*

Enjeu pour le Propriétaire	Problématique	Motivation pour clore		
		oui	non	Indiférent
Verte et Bleue	Les clôtures ne semblent pas d'avoir d'effet direct sur la biodiversité animale et végétale en dehors des espèces qu'elles peuvent limiter dans leurs déplacements comme les grands mammifères sauvages, (ce qui dépend de la hauteur, de la taille des mailles du grillage, du fait que la base du grillage soit enterrée ou non, qu'il y a présence de barbelés, de grillage plus ou moins solide, ou simplement de fil). Il est reconnu que le sanglier est stoppé par une clôture à grillage solide et enterré d'1,20 m, le chevreuil adulte peut sauter jusqu'à 1,50 m, le cerf, 1,70m et parfois plus. Les barbelés peuvent blesser les animaux.			*
	Les clôtures ont un effet indirect sur la biodiversité, du fait <ul style="list-style-type: none"> - des densités de grands animaux sur lesquelles elles agissent (conjointement avec l'agrainage et l'importation d'animaux) et de l'effet de ces animaux sur le milieu naturel, ainsi que - de leurs déplacements qu'elles limitent (les grands animaux, en particulier le cerf, qui est une espèce qui se déplace sur de grands espaces, jouent un rôle dans la dissémination des graines des plantes sauvages), - elles agissent aussi sur la qualité des populations de grands animaux (confinement génétique, aspects sanitaires), et indirectement sur la santé de l'homme et des animaux domestiques 		*	
Agriculture	Limiter les dégâts de gibier : (45 M d'euros annuels au plan national)	*		
	Les agriculteurs se protègent peu (problème de l'installation puis de l'entretien des clôtures): ce sont les propriétaires qui s'enclosent...	*		
	Les agriculteurs ne veulent pas clore, car ce n'est pas "leur" gibier, et les indemnisations "dégâts de gibier" peuvent être une option intéressante.		*	
Interactions entre zones clôturées et non clôturées	Il y a un effet des clôtures sur les propriétés voisines...	*	*	
	Les clôtures sont rarement "étanches" aux animaux, il y a souvent des zones de fragilité.		*	
	Les animaux conservés pour la chasse en enclos ont souvent un état génétique et sanitaire médiocre, qui se répand au dehors en cas de brèche dans la clôture (chute d'un arbre ou autre cause)		*	

Enjeu pour le Propriétaire	Problématique	Motivation pour clore		
		oui	non	Indif-férent
Nature diverse et état des clôtures	Qu'est ce qui est le plus performant pour limiter l'impact du gibier sur les cultures, l'ursus ou l'électrique ? d'un côté, les clôtures électriques dysfonctionnent souvent, de l'autre, l'ursus mal posé, pas enterré, limite diversement la circulation des animaux... dans tous les cas, les surdensités d'animaux sont difficiles à contenir...	*		
	Le développement du tissu urbain et des grandes infrastructures rejoint de plus en plus les clôtures et s'ajoute à l'effet de celles-ci comme obstacle à la circulation des animaux.		*	
	Problème des clôtures qui se rompent et qui laissent échapper des animaux à patrimoine génétique médiocre... parcs de chasse et enclos cynégétiques de toutes natures... sécurité sanitaire et génétique.... La définition des parcs de chasse est floue... c'est peu en surface... l'aspect cynégétique revient souvent. Cf. recherche de la DDT 41+ fédération des chasseurs 41 sur une évolution des textes « parcs ».		*	
Autres aspects liés aux désirs ou aux craintes du propriétaire	Marquer sa propriété, rechercher la tranquillité et la sécurité, dans un contexte où le gardiennage a diminué, et où la pression de fréquentation du milieu naturel semble localement s'accroître.	*		
	Crainte de perdre son autonomie de choix (face à natura 2000, aux évaluations d'incidence, à la Trame Verte et Bleue...)	*		
Aspects financiers	Meilleure valorisation d'une propriété à la vente dans le cas de "propriété enclose".	*		

5. Analyse de quelques enjeux impactés par les clôtures

l'Environnement :

L'Environnement est un sujet complexe, pas toujours assez connu, et les relations des clôtures avec l'environnement au sens de l'écologie des habitats et des espèces pas toujours bien cernés.

- ➔ Natura 2000 : La Sologne est la plus grande zone terrestre Natura 2000 « habitats » de France, et vise à protéger une mosaïque d'habitats naturels et un certain nombre d'espèces jugés prioritaires.

- ➔ Trames Vertes et Bleues : La protection et le rétablissement des continuités écologiques sont des éléments très importants de cette protection, dans le contexte actuel de fragmentation des habitats naturels et d'évolution du climat. C'est ce que tente de faire la politique des «Trames Vertes et Bleues ».

Les clôtures participent à cette fragmentation des habitats, mais les espèces et habitats prioritaires définis en Sologne sont peu impactés par celles-ci, du moins de manière directe. L'effet environnemental direct des clôtures qui semble le plus notable sur l'environnement s'exerce sur les déplacements des grands animaux sauvages, ainsi que sur leurs densités, avec des effets de piétinement, d'apports de nutriments aux sols, de prédation directe, ainsi que des effets sur les populations de ces animaux elles-mêmes au plan génétique, sanitaire, alimentaire...

L'effet des clôtures sur les habitats et sur les « équilibres agro-sylvo-cynégétiques » résulte de ce double impact que celles-ci ont sur les populations de cerfs, chevreuils, et sangliers, il est donc indirect.

- ➔ Les éléments mis en jeu par les clôtures sur l'environnement ont bien été résumés dans l'entretien du consultant, le 21 février 2011, avec Philippe Ballon du Cemagref (Actuellement IRSTEA) de Nogent sur Vernisson (Loiret), Unité de Recherche "écosystèmes forestiers » :

Les éléments mis en jeu par les clôtures sur l'environnement ont bien été résumés dans l'entretien du consultant, le 21 février 2011, avec Philippe Ballon du Cemagref (Actuellement IRSTEA) de Nogent sur Vernisson (Loiret), Unité de Recherche "écosystèmes forestiers ».

Le champ de ses recherches concerne l'étude des Interactions entre la grande faune sauvage (cerf, chevreuil, sanglier, ongulés de montagne) et les systèmes forestiers. Ainsi, en Sologne, dans le massif du Cosson, une étude réalisée entre 2005-2009 avec le soutien du Pays de Grande Sologne et d'un programme européen Leader + a permis d'évaluer les impacts passés et actuels des populations de Cerfs sur le renouvellement des peuplements forestiers à partir de photos aériennes. Ce massif de 35 000 hectares, présente des populations très élevées de cerfs et de sangliers qui empêche la forêt de se régénérer.

Depuis, un groupe de travail a été constitué pour permettre une meilleure gestion des populations dans un contexte compliqué car on est à la limite entre deux départements (45 et 41).

Les densités de grands animaux et la forêt

Sur l'ensemble de la Sologne on constate :

- Cristallisation des problèmes de relations entre ongulés et forêt.*
- Beaucoup de grandes propriétés qui s'orientent vers l'activité chasse et qui n'ont pas le sens de cet équilibre ongulés forêt, dont il faut reconnaître qu'il est complexe.*

Les domaines vitaux des animaux sont très vastes, et c'est impossible de les gérer à l'échelle d'une seule propriété. Les intérêts sont contradictoires, or on est face à une évolution rapide, à partir des décennies 1980-1990, où l'on parlait d'une situation générale à faible densité, jusqu'en 2000-2010,

où l'on arrive à un problème avec les cerfs d'abord, puis avec les sangliers... l'évolution actuelle ne va pas dans le bon sens...

On doit gérer un système en interaction forêt / grands ongulés. En 2009, on n'est pas loin de la rupture, avec probablement l'apparition de phénomènes de densité /dépendance. Sans apports alimentaires extérieurs, le système ne pourrait plus fonctionner (agrainage...)

- ➔ Un indicateur est le poids des jeunes faons, qui diminue. Le milieu s'appauvrit, la Sologne se ferme progressivement par embroussaillage, la forêt rapporte de moins en moins, les propriétaires trouvent une porte de sortie en louant la chasse, or le potentiel forêt de la Sologne n'est pas aussi négligeable qu'on le dit parfois. La question n'est pas seulement l'augmentation des populations d'animaux, mais un problème de gestion du système sylvo-cynégétique.
- ➔ Il est vrai que l'on est dans un milieu pauvre (analogue aux Landes de Gascogne), fragile. Les clôtures accentuent dans le sens de l'aggravation de l'appauvrissement du milieu.

Les domaines vitaux d'une biche vont de 200 à 500 ha, d'un cerf, de 700 à 10 000 ha... Une clôture change cela...

Il y a des modes de fonctionnement des populations d'animaux dont on doit tenir compte, une organisation de la chasse doit comprendre des modalités variées de mise en œuvre, compte tenu de la pression de chasse exercée et des habitudes des propriétaires : Intensité de la chasse, dérangements plus ou moins importants des animaux, agrainage ou non...

La situation actuelle est largement artificialisée, et l'on observe des concentrations locales d'animaux "contre nature". On peut qualifier les zones en fonction de la présence de clôtures ou non, et de la pression de chasse plus ou moins intense.

Les effets au plan génétique, sanitaire, sur la qualité physiques des animaux, et sur la biodiversité en général

La Sologne n'est sans doute pas encore "bloquée" génétiquement, car on a des effectifs nombreux de cerfs et de sangliers. Cependant dans des zones très confinées les risques d'appauvrissement génétiques sont réels.

Actuellement, la population de cerfs de Sologne est quasiment coupée de celle de la Puisaye.

Classiquement, les effectifs d'une population vont évoluer à partir d'un niveau bas vers un niveau élevé, selon une courbe en "s", le niveau élevé plafonne à une densité d'animaux intitulée "K" ou capacité d'accueil d'un milieu. Avant d'atteindre ce niveau, la population commence à subir des stress, les jeunes faons sont moins lourds. Les jeunes mâles sont touchés par ce phénomène avant les jeunes femelles, les biches parviennent plus tard à l'âge de la première reproduction, et on observe un développement des maladies ou des parasitoses.

En Sologne, la capacité d'accueil du territoire est faible car on a un milieu peu productif (sols très acides ...). Avec un prélèvement moyen de 3 animaux aux 100 ha, la population de cerfs du massif du

Cosson, ne semble pas diminuer ce qui nous laisse penser que les niveaux de populations sont particulièrement élevés. L'apport alimentaire par l'homme permet de maintenir ces niveaux excédentaires. En maladies, la peste porcine est présente actuellement dans les Vosges du Nord, la Tuberculose bovine en Forêt de Brotonne. Le risque sanitaire est non négligeable pour la Sologne. Par ailleurs, il y a possibilité de transfert de certaines maladies à l'homme et aux animaux domestiques (ainsi la maladie de Lime, transmise à l'homme par les tiques).

L'impact de ces populations sur la biodiversité et les habitats est probablement fort, mais on ne l'a pas analysé en détail. Un cerf consomme la végétation jusqu'à une hauteur d' 1,5m à 1,8 . Les oiseaux et insectes qui vivent dans les strates basses sont éliminés, et les chaînes alimentaires sont tronquées.

On étudie actuellement l'effet des animaux sur le transport des graines. Nous avons pu montrer dans le massif d'Arc en Barrois que le cerf a contribué à la dissémination d'une espèce végétale rare et protégée dans l'est de la France (cynoglosse). On peut craindre que les enclos en Sologne contribuent à limiter les possibilités de dissémination de certaines espèces végétales.

Un enclos est un obstacle. Il y a aussi un aspect éthique : il faut préserver une population de cerfs qui a ses caractéristiques génétiques propres, le Cerf Solognot.

Il y a consensus dans les milieux de la recherche sur le fait que les populations doivent pouvoir se débrouiller toutes seules, en l'absence d'apport artificiel de nourriture. Il faut faire des choix de gestion durable. »

Par ailleurs, à titre d'information, nous présentons

- une liste d'espèces d'oiseaux de Sologne (réalisée par Yves Froissart), nicheuses près du sol ou près de l'eau, susceptibles d'être impactées négativement par des surdensités de grands animaux du fait du piétinement, de la prédation, ou de la suppression de la végétation protectrice des nids.
- Une carte réalisée par l'ONCFS dans le cadre de l'enquête 2009 sur la circulation du cerf. Une analyse approfondie de la relation de ces observations avec les clôtures existantes serait très utile, et n'a pu être réalisée dans le cadre de cette étude.

➔ Voir annexes I et II du présent rapport

Le Paysage

Les notions de Paysage sont a priori les plus citées lors des entretiens ou lors des réunions diverses comme impactées par les clôtures. Toutefois, cette notion de paysage n'est pas nécessairement bien définie.

Le Pays Grande Sologne avait sollicité une aide auprès de l'Etat pour élaborer une « charte du Paysage », mais a rencontré un refus.

Les documents d'urbanisme des communes suggèrent cette notion du paysage à travers un rédactionnel comme celui-ci :

« PLU Salbris

Zone N

"11.7 Les clôtures et les portails

Aspect général :

De façon générale, des haies vives ou des aménagements paysagers seront préférés à l'édification de clôture.

Dans les zones naturelles, l'édification de clôture est soumise à demande d'autorisation préalable.

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

- *Expression de la règle :*

Ces règles sont applicables à toute édification de clôtures sur la zone N, en limite ou à l'intérieur des propriétés.

- *Exception :*

L'utilisation d'un grillage à l'intérieur des propriétés d'une hauteur maximum de 1,20 mètre est autorisée dans un périmètre maximum de 100 mètres autour des habitations. L'enfouissement du grillage n'est pas autorisé.

En zone N et sous secteurs Nr

Les clôtures seront de type agricole. Elles seront constituées de pieux de bois et de trois fils de fers répartis.

N'est pas autorisé :

- *Les piquets de fer*
- *Les poteaux béton*
- *L'utilisation du barbelé et tous types de grillage ainsi que le grillage enfoui.*

Exception

La hauteur des clôtures ne doit pas dépasser 1,20 mètre. Des exceptions sont tolérées dans les cas suivants :

- *Activité d'élevage déclarée auprès des instances agricoles*
- *Activité sylvicole sur une période de 5 ans pour la protection des jeunes plants. Obligation de démontage et de remise en état à l'issue de cette période, si le stade de peuplement le permet.*

Dans ces deux cas, la hauteur maximum autorisée est de 1,80 mètre. L'utilisation du grillage de fer est tolérée ainsi que son enfouissement sur 50cm environ.

En sous secteurs NL et Ng

En bordure des voies publiques, des haies vives ou des aménagements paysagers seront préférés à l'édification de clôture.

Dans le cas d'une obligation de clôture, elles seront réalisées :

Sur voie publique, elle sera constituée d'un grillage d'une hauteur maximum de 2 mètres et doublée ou non d'une haie vive d'essences régionales. Une hauteur supérieure pourra être autorisée par dérogation pour respecter les normes de sécurité et sur demande des organismes de tutelle.

En limites séparatives, elle sera constituée d'un grillage d'une hauteur maximum de 2 mètres et pourra être accompagnée d'une haie vive d'essences régionales. Une hauteur supérieure pourra être

autorisée par dérogation pour respecter les normes de sécurité et sur demande des organismes de tutelle.

En sous-secteur NJ

Les clôtures ne devront pas dépasser 1,20 mètre et seront constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive d'essences locales."

L'atlas des Paysages du Loir et Cher s'exprime sur les paysages forestiers de Sologne

La chasse est reine en Grande Sologne et les paysages forestiers sont marqués par cette activité : les lisières enherbées, parfois semées de « cultures à gibiers », accompagnent les routes et participent à la valorisation de la traversée de la forêt, tandis que les longues allées forestières, utilisées comme couloirs de tir, créent des perspectives et incitent à la promenade. Des postes de tirs perchés, construits en bois, jalonnent les lisières.

Cependant, d'autres signes de l'importance de la chasse peuvent être perçus de manière plus problématique : les grillages, venant clore de vastes propriétés pouvant aller jusqu'à 1 500 hectares, sont les symptômes récents d'une économie particulièrement développée. Le grand gibier, dont la présence repose en partie sur l'élevage, se croise désormais davantage à l'intérieur de chasses grillagées.

De nombreux élevages alimentent les bois en gibiers, contrebalançant une surexploitation des ressources cynégétiques. Ce phénomène, conforté par une demande puissante émanant de la région parisienne (1/4 du territoire cynégétique solognot est possédé par des Parisiens résidant dans un rayon d'un kilomètre autour de la Place de l'Etoile en 1980 – source : Sologne, l'homme et la nature, J. Hesse), cause un déséquilibre important au sein de la forêt, tant du point de vue écologique qu'économique.

http://www.atlasdespaysages.caue41.fr/page1.php?id_chapitre=166&titre=Description

La Chasse

La Chasse, on l'a vu, est une activité extrêmement concernée par les clôtures, qu'elle soit une motivation pour enclorre, ou au contraire opposée aux clôtures, d'où parfois le sentiment de « double langage » du monde de la Chasse en ce qui concerne les clôtures.

L'enjeu chasse peut être

- celui d'une chasse « naturelle » qui nécessite a priori un territoire ouvert, autorisant des formes de chasse variées, vénerie, battue, chasse « devant soi »... Pour cette chasse « naturelle », le fait de disposer de grandes superficies non interrompues par des clôtures permet une gestion équilibrée de la faune et des habitats et la production d'un gibier réellement sauvage. Elle laisse au gibier sa « chance ». Les règles sont celles du plan de chasse, des dates communes d'ouverture, des « obligations » de destruction de nuisibles. La

prise en charge des « dégâts de gibier » est requise, à des niveaux variables selon les zones. Un agrainage peut être pratiqué en raison de la faible productivité du milieu naturel solonch. Des clôtures linéaires peuvent être souhaitées, non loin de routes passantes, mais pas nécessairement élevées (notamment pour protéger les chiens).

- Celui d'une chasse « intensive », dans laquelle des secteurs font l'objet d'un agrainage soutenu, tenant compte de la faible productivité du milieu naturel solonch, et de la pratique de chasse intensive au petit ou au grand gibier, pouvant impliquer des lâchers d'animaux. La présence de clôtures s'impose dans ce modèle, pour diverses raisons : récupérer le petit gibier au soir de la chasse, limiter l'intrusion des sangliers, ou au contraire retenir les sangliers nourris, qui peuvent ainsi avoir trois portées sur deux ans, ainsi que les cervidés, limiter le phénomène de « rattente » par des chasseurs sur des propriétés voisines un jour de chasse, limiter les dérangements causés aux animaux par des promeneurs ou ramasseurs divers. Le classement en « enclos cynégétique » ou en « parc de chasse », moyennant une clôture réputée étanche à la circulation de tous gibiers à poils (enclos cynégétique) ou à l'une ou l'autre espèce gibier (parc de chasse), permet de s'affranchir des règles du plan de chasse, de chasser toute l'année le gibier à poils, mais non les oiseaux (enclos cynégétique) ou bénéficier de dates d'ouverture élargies (parc de chasse), d'être exonéré du paiement des dégâts de gibier à l'agriculture. Ces parcs font l'objet d'un suivi par l'administration. Le gibier, selon la densité, peut être considéré comme « res nullius » ou « res propria ». (voir ci après textes sur ce point)
- Certains choix s'excluent mutuellement, du fait d'enjeux « gibier » ou « faune » différenciés : ainsi le petit gibier est peu compatible avec une population dense de sangliers. En zone de chasse intensive, la clôture permet de délimiter des zones gérées selon des objectifs différents. Certains enclos sont motivés par le fait de garder des animaux en dehors d'une logique chasse (type parc de vision, avec par exemple des daims).

La Sécurité routière

Le point sur la sécurité routière et les clôtures mériterait un développement technique approfondi, que nous n'avons pu conduire dans le cadre de ce travail.

Les opinions recueillies lors des entretiens sont que

1. des clôtures élevées situées de part et d'autres d'une route peuvent constituer un piège pour les animaux qui s'y engagent, côté route. Un véhicule qui survient peut affoler ces animaux qui ne trouvent pas d'issue et peut susciter de leur part des comportements imprévisibles « accidentogènes ». De même, mais dans une moindre mesure, une seule clôture le long d'une route peut produire le même effet pour des animaux qui tentent de franchir une route au moment du surgissement d'un véhicule.
2. L'extrémité d'une clôture linéaire longeant une route peut devenir un lieu de concentration d'animaux car ceux-ci, longeant la clôture, peuvent franchir la route à

partir de cet endroit. Il est vrai que de tels emplacements, localisés, sont bien connus et souvent indiqués par des panneaux routiers. Ceci n'empêche pourtant pas les accidents, souvent de la part des habitués de la route qui connaissent bien ces endroits...

Enfin, à l'inverse, une route passante peut devenir dangereuse un jour de chasse, du fait du passage du gibier et des chiens... plusieurs propriétaires interrogés ont indiqué l'intérêt pour eux d'une clôture même peu élevée (1 m) non loin de la route pour sécuriser ces zones.

La randonnée :

Les associations de randonneurs expriment avec vigueur leur opposition aux clôtures, pour des raisons essentiellement paysagères, notamment le long des chemins publics communaux, parfois de part et d'autre du chemin.

Une autre pomme de discorde, ce sont les « grilles canadiennes », les communes ont le pouvoir d'autoriser ou d'interdire ces grilles sur les chemins communaux. Ces grilles sont jugées dangereuses par les randonneurs équestres, le cheval refuse l'obstacle. Elles peuvent constituer aussi un obstacle pour les cyclistes peu expérimentés. Leur autorisation par la commune est une acceptation implicite donnée au propriétaire qui souhaite poser une clôture perpendiculairement au chemin, de part et d'autre de la grille canadienne.

L'agriculture et la forêt

Pour ces deux activités, la présence de clôtures peut être requise, soit pour protéger de façon permanente ou temporaire une zone face à la pénétration du gibier et aux dégâts qu'il peut commettre, soit pour retenir des animaux d'élevage dans un périmètre.

Le choix du type de clôture pour ces activités, est a priori « libre » en Sologne, sinon sur le fait que ces clôtures peuvent être nécessairement temporaires (pour les forêts) et qu'elles puissent se situer à une certaine distance des bords de route.

Le relationnel local

Plusieurs personnes interrogées indiquent l'incompatibilité entre une clôture élevée et un relationnel local « normal », avec les voisins, les promeneurs etc.

Le choix de la clôture peut confiner à la paranoïa avec digicodes, caméras de vidéosurveillance...

Des récits circulent sur des faits qui semblent accréditer l'idée d'un environnement dangereux, violent. Toutefois, présenter ces faits comme un « en soi » n'est pas juste, car on se situe dans des logiques interactives :

- s'ouvrir, c'est aussi prendre le risque de rencontrer l'autre, d'avoir à le comprendre, et d'être connu, et pourquoi pas apprécié de lui,
- fermer, c'est se mettre en situation de ne pas le connaître et donc de le craindre.

Plusieurs témoignages indiquent qu'une clôture de petites dimensions à « trois fils » suffit à dissuader la plupart des promeneurs de pénétrer dans un périmètre jugé sensible par le propriétaire. A l'inverse, une clôture élevée n'est jamais tout à fait étanche à la pénétration humaine.

En ce qui concerne le relationnel local, il a maintes fois été dit au consultant lors des entretiens que des « anciens propriétaires » ont souvent su garder le sens d'une relation avec la population locale, via la chasse, les champignons, les activités communales.... Toutefois certains « nouveaux propriétaires » manifestent eux aussi ce sens d'ouverture, comme par exemple Claude Bébéar à Sandillon (Loiret). D'autres sont dans le déni pur et simple, et la clôture, voire le mur, concrétise cette attitude. Il est vrai que la population locale évolue en partie vers la « rurbanisation », les « gens du voyage » sont peut être plus nombreux que par le passé, le téléphone portable offre des possibilités nouvelles aux réseaux de ramasseurs de champignons plus difficiles à repérer qu'autrefois etc.

6. Diverses idées d'actions sur les clôtures recueillies lors des entretiens et des réunions

Les avis recueillis lors des entretiens et des réunions montrent que des idées d'action à l'égard des clôtures sont nombreuses...

...Limiter l'effet visuel des clôtures

Ces propositions ne mettent pas de contraintes sur les clôtures elles-mêmes, mais sur leur implantation qui devrait, selon celles-ci, se faire suffisamment loin des routes et des chemins (de 3m, qui est une mesure souvent reprise dans des documents d'urbanisme, voire à 20 mètres et plus), doublées ou non d'une haie vive.

Toutefois, certains reprochent à ces clôtures « masquées » de garder un caractère accidentogène. Par ailleurs, leur effet sur la circulation des grands animaux reste globalement inchangé. Enfin, le doublement par une haie vive, surtout de hauteur élevée, peut contribuer à fermer un peu plus le paysage...

Une proposition est que la collectivité achète une bordure de 7 mètres de chaque côté de la route et des chemins communaux, ou fasse des échanges à partir de chemins en cul de sac par exemple.

...Changer la nature des clôtures en mettant des haies vives ou des fossés

Le fait que des haies vives constituent un obstacle suffisamment clair à la circulation humaine, mais ne constituent pas un obstacle pour les animaux qui y créent des passages, est une solution écologique au problème de s'enclorre. Il en est de même pour des fossés.

Toutefois, en ce qui concerne les haies, si elles sont hautes, elles peuvent contribuer à fermer le paysage. Haies et fossés nécessitent un entretien, mais des matériels efficaces existent.

...Promouvoir un gardiennage collectif

La présence de gardes qui interviendraient sur l'ensemble du territoire, de type police montée, comme cela se fait dans certaines zones touristiques comme en Alsace, peut jouer un rôle décisif dans l'orientation et la responsabilisation du public, en tenant compte du fait qu'en Sologne, la plus grande partie du territoire forestier est sous propriété privée. Certains proposent qu'une telle garde soit financée par un système de taxes sur les propriétés encloses.

Toutefois, une réelle efficacité d'une telle garde ne pourrait se concevoir que dans le cadre d'une politique où, en contrepartie, des solutions bien plus variées et adaptées d'accueil du public sur le territoire seraient possibles et prévues.

...Limiter l'effet accidentogène des clôtures

Une proposition consiste à créer une bande dégagée suffisamment large de part et d'autre de la route, ce qui permet aux automobilistes et aux animaux de voir et d'être vus, avec une distance de fuite suffisante pour les animaux. La zone traitée de cette manière montrée au consultant était d'une largeur de 20 mètres environ de part et d'autre de la route. Certains craignent que cette formule n'attire au contraire les animaux le long des routes du fait du caractère dégagé du terrain et de la repousse d'herbe, constituant des « zones de gagnage ». Ceci dit, l'impact paysager peut être très positif en créant de la visibilité depuis la route.

Une autre proposition est de ménager des ouvertures de loin en loin dans une clôture, le long d'une route, qui permettrait une circulation quasiment normale des grands animaux en dehors des périodes de chasse. Ces ouvertures seraient fermées en période de chasse. Cette proposition est vivement critiquée par certains, par le fait que les animaux seraient perturbés dans leurs déplacements habituels lors de la fermeture des passages au moment de la chasse, facilitant de ce fait exagérément l'acte de chasse.

...Réduire l'effet d'obstacle des clôtures à la circulation des animaux

C'est le sens de la dernière proposition du point ci-dessus (création d'ouvertures de loin en loin dans une clôture le long d'une route hors périodes de chasse). D'une manière générale, les clôtures avec lieux de passage d'animaux permanents ou temporaires sont suspectées de devenir des postes de chasse intéressants. (voir à ce sujet l'avis de la Police de la chasse en paragraphe 1 du présent chapitre « Eléments produits »).

Les haies vives et les fossés autorisent une circulation des animaux de façon suffisamment diffuse.

La position qui a été celle de la Wallonie (voir plus loin) consiste à interdire la chasse en zones encloses par des clôtures de plus d'1,20m de haut, en autorisant des exceptions (sécurité, parcelles agricoles, régénération forestière, proximité des habitations...). Ceci remettrait en cause la légitimité des « parcs de chasse » et d'un certain nombre d'enclos. La hauteur d'1,2m peut permettre de limiter la circulation du sanglier, sans interdire celle des cervidés. Au plan paysager, une clôture de

cette hauteur peut se trouver rapidement invisible dans une végétation moyenne solognote de type « brandes » ou « fougères aigle » par exemple, qui ont sensiblement la même hauteur.

...Rendre les Documents d'urbanisme plus « efficaces »

Plusieurs maires qui ont une commune dotée d'un document d'urbanisme prévoyant des mesures de régulation des clôtures ont indiqué que leur position serait renforcée dans la mesure où des plaintes s'exprimeraient à l'encontre des clôtures par des citoyens, individuellement, ou par le biais d'associations.

Une « veille citoyenne » peut aussi se constituer, car il semble que de nombreuses clôtures sont édifiées sans déclaration de travaux, là où celle-ci est requise (du fait d'un document d'urbanisme ou par délibération communale).

Une communication visant à constituer une « opinion publique » éclairée est un point important d'une démarche où les citoyens sont encouragés à dire leur opinion.

Les 18 communes qui ont un document d'urbanisme pourraient sans attendre décider d'une position commune homogène sur les clôtures, ce qui accroîtrait l'effet de visibilité politique de cette action.

Une proposition sera de mettre en place un SCOT, Schéma de Cohérence Territoriale, dont une règle définissant les clôtures concernera l'ensemble d'un territoire sans enclave, par exemple à l'échelle du Syndicat mixte du Pays Grande Sologne, mais l'idéal serait qu'une telle mesure puisse, avec un SCOT unique ou par concertation entre plusieurs SCOT, permettre de mettre en place une mesure analogue sur l'ensemble du territoire solognot. En effet, il est prévu que les entités rurales de 15 000 habitants devront disposer d'un tel document d'ici à 2017 (Grenelle II). (NB : le Pays Grande Sologne compte environ 30000 habitants).

Il serait également judicieux que cet article du SCOT puisse avoir un effet rétroactif sur les clôtures existantes, moyennant un délai de mise en conformité, comme cela a été le cas en Wallonie. Il ne s'agirait pas d'une rétroactivité du droit, mais d'une mise en conformité au regard de règles nouvelles, comme cela existe en secteur industriel, pour l'automobile, la qualité des eaux etc.

...Entendre la « demande sociale de nature » par un accueil et une ouverture maîtrisée du territoire solognot

Ce point vise à rendre indirectement moins indispensables les clôtures jugées nécessaires pour écarter la divagation des promeneurs et ramasseurs divers. Il s'agit d'une œuvre de longue haleine visant à changer le rapport entre propriétaires et « autres citoyens ».

L'idée de base est la constatation maintes fois faite qu'une clôture, mais aussi un simple panneau « accès interdit », ont un impact négatif sur le citoyen qui veut aller dans la nature, même animé des meilleures intentions. Il est indispensable que celui-ci, au fil des kilomètres, arrive à trouver des lieux où il est accueilli de manière adaptée à ce qu'il souhaite trouver, avec un parking, de l'information, des chemins, des choses de qualité à voir ou à vivre, de manière respectueuse envers

l'environnement et les habitants. Ceci ne veut pas dire pour autant qu'il faille supprimer purement et simplement les limites des propriétés et le droit des propriétaires, mais ceci invite à un effort d'imagination et d'intelligence associée à une très bonne connaissance du territoire et de ses acteurs. Il s'agit de chercher à inventer ce qui pourrait bien être autorisé, maîtrisable, et qui répondrait à une demande sociale, dans l'idée de promouvoir cet accueil.

Il ne s'agit pas de faire n'importe quoi. Un bon exemple est l'observatoire de l'étang de Beaumont géré par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la région Centre : il faut garer la voiture ou le vélo, marcher un peu, franchir un passage « initiatique » constitué par un chemin de planches au dessus des roseaux, et trouver enfin l'observatoire qui, depuis 10 ans, avec plusieurs milliers de visiteurs par an, n'a pas pris une ride... et où il est bien rare de ne pas voir quelque oiseau typique, dans un paysage superbe, avec des panneaux d'information bien faits.

Il serait peut être possible de réfléchir à la manière de gérer par exemple des questions aussi sensibles que le ramassage des champignons (à l'instar de ce qui est fait par exemple en Bourgogne), des mues de cervidés (à l'instar de ce qui est fait par l'ASBL Solon en Wallonie), la photographie de nature etc.

...Certains proposent de prendre de façon globale des mesures fiscales dissuasives à l'encontre des propriétaires qui souhaitent enclore ou qui ont clos par le passé

Certaines propositions ont été faites dans le sens d'une « taxation » des propriétés encloses, via l'impôt par exemple. De toutes manières, ce ne pourraient être que des règles nationales. De telles propositions risquent fort d'être compliquées à mettre en place au plan administratif, de créer de la contrainte supplémentaire, de n'avoir au final aucun effet, en ouvrant à ceux qui paient le droit de faire ce qu'ils veulent.

... et qu'en est il de la question d'un Parc Naturel Régional ?

La création d'un PNR a été tentée à deux reprises, en Sologne, celle-ci a rencontré l'opposition frontale des propriétaires et de nombreux élus. Quoiqu'il en soit d'un PNR à l'avenir, force est de constater qu'en matière de clôtures, des PNR existants comme celui de la Brenne rencontrent à leur tour le même problème de « solognisation », développement inconsidéré des clôtures en milieu naturel, que celui de la Sologne elle-même.

L'idée de la concertation est que rien ne peut être fait en Sologne sans l'appui et la participation des propriétaires qui sont décideurs sur 95 % du territoire, mais elle invite à prendre en compte que le devenir de ce territoire nécessite des choix « communs » qui dépassent la décision de tel ou tel propriétaire individuel.

L'élaboration d'une telle politique, qui peut changer le « climat » humain en Sologne, et accompagner de manière positive les évolutions sociales, environnementales et économiques en cours, nécessite des moyens de suivi, d'animation, d'élaboration et d'accompagnement de projets qui peuvent rester modestes, mais dont il est indispensable qu'ils soient néanmoins bien réels.

Les associations de propriétaires telles le CCAS et ADS, et des propriétaires individuels pas nécessairement membres de ces associations pourraient devenir acteurs décisifs dans une telle politique, en collaboration avec les collectivités locales, les services de l'Etat, les Pays, ainsi que diverses autres associations (chasse, pisciculture, environnement...)

7. Sept propositions d'actions au terme de ce travail

Au terme de ce travail, le consultant a présenté le 3 septembre 2011 auprès du Syndicat Mixte du Pays Grande Sologne les 7 propositions d'actions qui suivent, susceptibles tout à la fois de développer un climat de concertation et d'appuyer une politique du bien commun en Sologne, dans laquelle l'aspect « maîtrise des engrillagements » pourrait prendre place.

1. Renforcer le pouvoir des collectivités du Pays en termes d'urbanisme

Sans attendre, les communes ayant déjà un PLU ou un POS pourraient convenir de se doter d'une même règle sur les clôtures, en restant bien conscientes des limites du droit actuel qui cantonne en pratique l'action des communes aux secteurs visibles du domaine public et au fait que les communes sans PLU ni POS continueraient à constituer des enclaves.

Une telle règle pourrait s'inspirer des règles actuelles qui existent dans les POS ou les PLU. La déclaration préalable de travaux pourrait s'étendre aux clôtures agricoles et forestières.

Une autre voie serait l'adoption d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) avec une règle ambitieuse sur les clôtures qui sera de fait applicable, comme le prévoit la Loi, à l'ensemble des communes du Pays et non plus aux seules communes titulaires d'un PLU ou d'un POS.

Par ailleurs, il est indispensable, pour une cohérence paysagère et écologique de l'ensemble de la Sologne, qu'une même règle concernant les clôtures puisse être retenue par l'ensemble des SCOT qui recouvriront le territoire solognot.

2. Faire un suivi cartographique des clôtures

A une échéance régulière un suivi cartographique des clôtures est indispensable, à partir des déclarations préalables de travaux et des autorisations accordées ainsi que de la connaissance des clôtures supprimées. Il serait possible de partir des cartes établies pour la présente étude, lesquelles sont mises à disposition du public et des collectivités via l'Observatoire économique de Loir et Cher, ainsi que de celles établies par l'ONCFS dans le Loiret et dans le Cher. Cette cartographie est indispensable pour appuyer l'action N°7 (communication et opinion publique).

3. Mettre en place des groupes locaux de proposition sur l'« Accueil en Sologne »

Rendre la Sologne accueillante est une question qui dépasse le simple aspect des clôtures. C'est une démarche qui inclut toutes possibilités d'ouverture raisonnée du territoire à l'égard d'autrui. La proposition serait de créer, à l'échelle de regroupements de trois ou quatre communes (voisines et regroupées par affinités), des comités d'une quinzaine de personnes, de statuts et d'origine variés connaissant bien le territoire : propriétaires, associatifs, élus, socioprofessionnels, résidents, chasseurs.... groupes de « sages », missionnés par les élus pour faire des propositions à la collectivité sur « comment rendre la Sologne plus accueillante » dans le secteur concerné.... A raison de deux ou trois réunions par an et par groupe, une animation de ces groupes (à l'échelle du Pays par exemple) serait indispensable, et ne représenterait pas un coût démesuré pour la collectivité.

4. Adopter une charte paysagère pour l'ensemble du territoire solognot déclinant notamment la place et la forme des clôtures en milieu naturel, agricole et forestier dans le contexte paysager local :

Les chartes paysagères n'ont peut être pas dit leur dernier mot, même si les SCOT devraient prendre en compte à l'avenir les aspects paysagers et environnementaux à l'échelle de regroupements plus ou moins importants de communes. Certains pays concernés par la Sologne ont déjà une telle charte paysagère, d'autres non.

L'idée serait, sur la base d'une concertation de l'ensemble des pays concernés par la Sologne, de définir les divers aspects paysagers souhaitables en Sologne, en rapport avec les évolutions économiques et sociales qui le demandent et qui le permettent, cette charte pourrait servir d'appui et de référence aux propriétaires et divers acteurs sociaux et appuyer les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...).

5. Solliciter des candidatures de propriétaires au réseau « Label Territoires de Faune Sauvage » (Label Wildlife Estates)

L'idée est d'identifier et de reconnaître de manière globale la qualité d'un travail de gestion durable effectué par des propriétaires dans le cadre de leurs domaines, au plan du paysage, de la chasse, de l'agriculture, de la gestion des habitats naturels, des aspects sociaux etc.

Le Label territoire de Faune Sauvage (Label Wildlife Estates) est soutenu par une organisation internationale européenne, European Landowners Organisation (ELO). Ce label a rencontré un certain succès dans plusieurs pays européens.

Ce label ne s'intéresse pas spécialement aux clôtures, mais à l'ensemble des bonnes pratiques des gestionnaires de propriétés. Quoiqu'il en soit de l'avis local –souvent sévère- porté sur les pratiques de gestion et le caractère enclos (!) du seul titulaire actuellement de ce label en Sologne, le Domaine de Chambord, il y aurait place pour une diversité de projets qui contribueraient à une reconnaissance des bonnes pratiques des propriétaires solognots.

6. Agir pour que des règles sur les clôtures en milieu naturel, intégrant la notion de libre circulation des grands animaux sauvages, avec mise en conformité du parc de clôtures existant, soit adoptée à un niveau suffisamment global (national...).

Les règles actuelles de l'urbanisme concernant les clôtures s'appuient de fait sur les aspects paysagers. Or l'impact direct et indirect des clôtures sur la faune, la flore, les habitats naturels... est non moins essentiel que celui sur le paysage, et il concerne toutes les clôtures, y compris celles qui sont non visibles du domaine public.

Une bonne connaissance de ces impacts écologiques des clôtures et la traduction de ceux-ci en orientations d'urbanisme est un élément important à aborder au bon niveau politique, par exemple national, à l'exemple de ce qui a été fait en Wallonie.

7. Communication et opinion publique

La présence d'une « opinion publique » bien informée et formée est essentielle dans la réussite de telles actions.

ANNEXES

Annexe I. Liste d'oiseaux de Sologne nichant près du sol et de l'eau

Donnée à titre indicatif, cette liste est une approche de 67 espèces d'oiseaux de Sologne a priori sensibles au piétinement, dérangement, prédation, perte de leur habitat naturel consécutif à des densités anormales de grands animaux et notamment à la prédation du Sanglier.

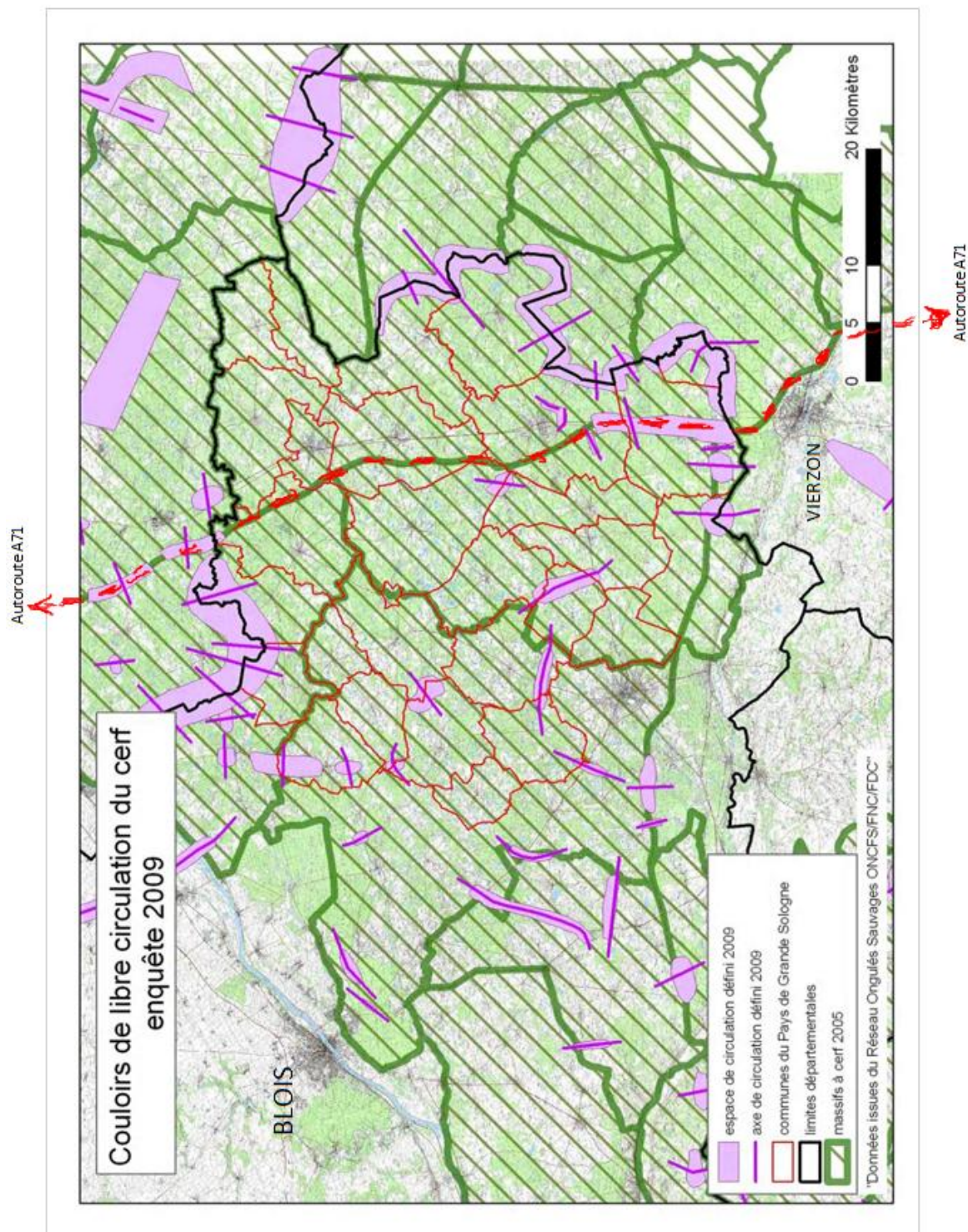
(document Y.Froissart)

Espèces	Nid très proche du sol ou de l'eau (sensible à la prédation du sanglier)	Nid près de l'eau ou aquatique	Nid en milieu ouvert sec	Nid Forestier ou broussailles
Accenteur mouchet	souvent			*
Alouette des champs	*		*	
Alouette lulu	*		*	
Bécasse des bois	*			*
Bécassine des marais	*	*		
Bergeronnette des ruisseaux	*	*		
Bergeronnette grise	*	*	*	
Bergeronnette printanière	*		*	
Bruant des roseaux	*	*	*	
Bruant jaune	*		*	
Bruant proyer	*		*	
Bruant zizi	*		*	
Busard cendré	*		*	
Busard des roseaux	*	*		
Busard Saint-Martin	*		*	
Butor étoilé	*	*		

Espèces	Nid très proche du sol ou de l'eau (sensible à la prédation du sanglier)	Nid près de l'eau ou aquatique	Nid en milieu ouvert sec	Nid Forestier ou broussailles
Caille des blés	*		*	
Canard chipeau	*	*		
Canard colvert	*	*		
Canard souchet	*	*		
Chevalier guignette	*	*		
Cochevis huppé	*		*	
Courlis cendré	*		*	
Cygne tuberculé	*	*		
Engoulevent d'Europe	*			*
Faisan de colchide	*			*
Foulque macroule	*	*		
Fuligule milouin	*	*		
Goéland leucophée	*	*		
Grand gravelot	*	*	*	
Grande aigrette	*	*		
Grèbe à cou noir	*	*		
Grèbe castagneux	*	*		
Grèbe huppé	*	*		
Guifette moustac	*	*		
Guifette noire	*	*		
Héron pourpré	*	*		
Hibou des marais	*		*	
Marouette ponctuée	*	*		
Marouette poussin	*	*		
Mouette rieuse	*	*		
Mouette mélanocéphale				

Espèces	Nid très proche du sol ou de l'eau (sensible à la prédation du sanglier)	Nid près de l'eau ou aquatique	Nid en milieu ouvert sec	Nid Forestier ou broussailles
Oedicnème criard	*		*	
Perdrix grise	*		*	
Perdrix rouge	*		*	
Petit gravelot	*	*	*	
Pipit des arbres	*		*	
Pipit Farlouse	*		*	
Pipit Rousseline	*		*	
Pouillot de Bonelli	*			*
Pouillot fitis	*			*
Pouillot siffleur	*			*
Pouillot véloce	*			*
Poule d'eau	*	*		
Râle d'eau	*	*		
Râle des genêts	*		*	
Rossignol philomèle	*			*
Rougegorge	*			*
Sarcelle d'été	*	*	*	
Sarcelle d'hiver	*	*	*	
Sterne naine	*	*		
Sterne pierregarin	*	*		
Tarier des prés	*		*	
Tarier pâtre	*		*	
Traquet motteux	*		*	
Vanneau huppé	*		*	

Annexe II. Couloirs de libre circulation du cerf et limites des communes du Pays Grande Sologne (ONCFS 2009)



Annexe III. Exemples de diverses situations de clôtures en Sologne



Une exploration avec un propriétaire solognot en secteur sud est de la Sologne (Monsieurs Gérard Monot) a permis de voir un certain nombre de situations de clôtures dans son secteur géographique, dont la liste n'épuise sans doute pas tous les types et les fonctions possibles.

Clôture de « sécurité » le long d'une route passagère (selon ce propriétaire, qui pratique la chasse à courre, indispensable pour éviter que des chiens ne se fassent écraser un jour de chasse)



Clôture qui marque un périmètre de protection, ici, agricole, contre les incursions des hommes et des grands animaux sauvages.



	 A vertical wooden post supports several horizontal wires. The top wire is a thin, light-colored wire, likely an electric fence. Below it are thicker, dark wires. The background shows a grassy field and a line of trees.
<p>Clôture qui ferme une vaste propriété, formant « parc de chasse » (doublée d'une clôture électrique au bas)</p>	 A long, double-strand chain-link fence runs across a grassy field. The fence is supported by wooden posts. In the foreground, there is a path covered with dry leaves. The background is a dense line of green trees.

Clôture de petites dimensions (un simple fil barbelé) qui manifeste la propriété privée à proximité d'une route,



Clôture qui a été limitée à 1,20 m de haut suite aux règles du Plan d'Occupation des Sols de la commune, alors que les poteaux étaient prévus pour un grillage de 1,80 m voire 2m.

(photo prise dans un autre secteur, dans la commune de Vouzon, mais une situation analogue existe aussi dans le secteur du propriétaire qui fait visiter)



Pas de clôture, mais un simple panneau indiquant la propriété privée.



Message d'un propriétaire à ses visiteurs du soir, excédé par la fréquentation désordonnée d'un site de brame de cerfs dans sa propriété

*Mesdames, Messieurs, Amis photographes
Vous êtes amateurs de brame.*

Soyez conscient que celui-ci ne persiste que parce que nous assurons aux cerfs un minimum de tranquillité sinon il aurait disparu depuis longtemps, comme il a disparu de la forêt de Vierzon à la suite d'un trop grand dérangement.

En vous approchant des animaux pour le plaisir d'une vision fugace ou pour un simple cliché, non seulement vous perturbez les animaux mais aussi vous gâchez le plaisir de tous ceux qui sont restés à bonne distance et qui n'ont plus rien à voir ni à entendre.

Nous vous recommandons donc de ne pas approcher et de faire remarquer à ceux qui seraient tentés de le faire qu'ils dérangent le spectacle.

*Nous vous souhaitons une excellente soirée de brame.
Pour plus de renseignements, vous pouvez nous écrire.*



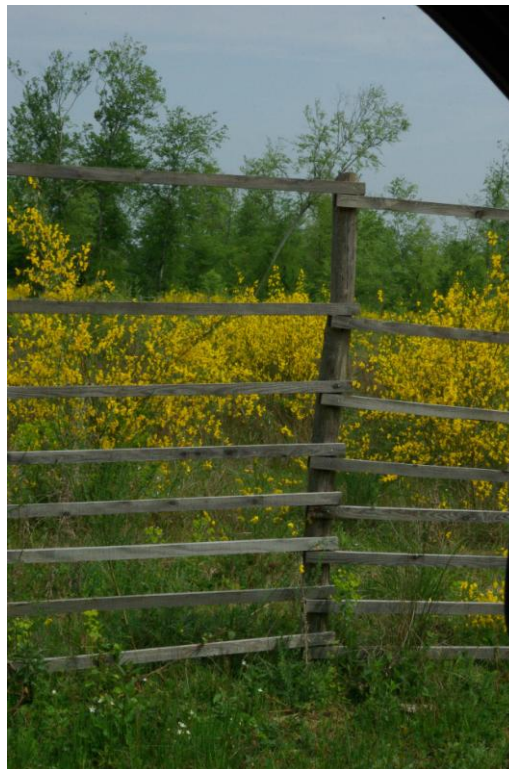
(Adresse floutée)

Ouvertures dans les clôtures pratiquées par les animaux... (« musses » de sangliers)

(non loin de là des clôtures sont incisées par les humains, notamment en proximité de place de brame, pour la photo ...ou le braconnage)



Clôture expérimentale de protection d'une parcelle en régénération forestière en bois (dont le matériau doit finir par se dégrader naturellement avec le temps) (expérimentation ONF, forêt domaniale de Vierzon)



Zone longée des deux côtés par des clôtures (risque accidentogène par effet « couloir » qui piège les animaux longeant la route)



Franchissement d'une clôture par un chemin sur « grille canadienne » (photo prise dans un autre secteur géographique de Sologne, Chaumont sur Tharonne). Si le chemin est public, la commune peut refuser ce type d'installation dénoncé par les associations de randonnée, notamment équestre.



ANNEXE IV : le cas de la Wallonie

Entretien avec Gérard Jadoul (Président de l'association ASBL Solon) à Awenn 24 juin 2011, version telle que relue et complétée par G.Jadoul (avril 2012) :

« Il y a en Belgique 18000 Chasseurs sur 10 millions d'habitants, autant dire que la "pression" politique du lobby « chasse » est mesurée. Toutefois, ces chasseurs représentent une puissance compte tenu des individualités et de leur statut socio-professionnel.

La Loi, avant 1994, faisait des communes le lieu de décision de l'autorisation de clore. C'est une prise de conscience de la nécessité de prendre le problème à bras le corps qui a amené à poser le problème au niveau de la Région Wallonie.

En 1990, le Ministre de la Ruralité et de l'agriculture de Wallonie perçoit qu'une ambiance entre chasseurs et environnementalistes est positive. Il y voit une opportunité pour modifier en 1994 le décret Chasse.

"Article 1er Loi Chasse 10°

Définition d'un territoire clôturé : tout territoire ou partie de territoire de chasse délimité, de manière permanente ou temporaire, par un ou plusieurs obstacles empêchant le libre parcours de toute espèce de grand gibier.

Art. 2ter. *En Région wallonne, la chasse à tout grand gibier est interdite sur un territoire clôturé sous peine d'une amende de [4,96 à 24,79 euros].*

- cette interdiction entre en vigueur le 1er juillet 1995 sauf en ce qui concerne les territoires clôturés existants pour lesquels l'interdiction entre en vigueur au 1er juillet 2000 (décret 14.07.1994, art. 35).

La présente disposition ne s'applique pas aux territoires ou parties de territoire délimités par des clôtures installées pour la sécurité des personnes ainsi que pour la protection des cultures et le maintien du bétail, à l'exclusion de toute autre clôture. Le Gouvernement détermine la hauteur de ces clôtures.

(Décret 14.07.1994)

Les Parlementaires sont "motivés" par le fait de permettre la circulation de la grande Faune

À condition

1. Entrée en vigueur seulement à partir de 2000... la crainte était que les animaux contenus par les clôtures en forêt ne "basculent" en plaine d'un coup d'un seul...

Toutefois, la question concerne aussi les clôtures internes aux massifs forestiers.

La question était de donner du temps pour "travailler" sur la densité des animaux.

2. Clôtures restent possibles dans des cas qui impliquent la sécurité des personnes (militaires, usines, autoroutes...); protection des terres agricoles

Le gouvernement délimite la hauteur de clôture de protection des terres agricoles à 1,20m ce qui permet de limiter la circulation des sangliers, et il oblige à indemniser les dégâts de gibier (ce qui ne se fait pas comme en France avec mutualisation des dégâts, mais se fait dans un voisinage, avec arrangements mutuels, expertises ou appel à tribunaux...). Historiquement, les Ardennes étant près de l'Allemagne, on sait que là il y a peu de clôtures et que les densités d'animaux sont gérées. Toutefois, en ce qui concerne la comparaison avec la France, la situation est très différente, puisque la moitié de la Forêt est publique, détenue par l'Etat ou les communes.

En 1994, des propriétaires dénoncent la loi comme inconstitutionnelle, il y a une crispation entre chasse et environnement, une autre loi cadre strictement l'agrainage dans sa seule acceptation dissuasive, et puis un nouveau ministre succède dans la période qui accède à l'an 2000, qui est plus sensible aux arguments des chasseurs. (ministre : Happart).

L'effet sur les clôtures de la Loi 1994 est très important, en termes de disparition de clôtures (80% des clôtures sont supprimées ou réduites à 1,20 m de hauteur en 5 ans pour correspondre à la Loi).

En matière d'agrainage, il y a une norme nationale. Le ministre qui succède ensuite est le fils de celui qui avait interdit la chasse en terrains clôturés (Benoît, fils de Guy Lutgen, ministre de Bastogne, lui est davantage soucieux de ne pas déplaire aux arguments des chasseurs). Toutefois, le renouvellement de certains baux de chasse implique de démanteler les clôtures. L'impact de la norme forestière PEFC qui est refusée par l'organisme certificateur pour des zones restées encloses en dépit de la Loi (en 2010), ainsi que la nécessité du respect d'habitats forestiers spécifiques en zones Natura 2000 impactés par des densités élevées d'animaux sont des raisons qui peuvent conduire à limiter les clôtures dans l'ensemble des propriétés publiques et privées de Wallonie.

L'impact observé sur les grands animaux est très positif, si l'on en juge par la grande amélioration de la qualité des « mues » de cerfs qui sont récoltées, identifiées et suivies année après année par les passionnés d'une association locale, ASBL Solon.

Le flou laissé par l'interprétation d'une circulaire du Ministre Happart a créé une période de non décision et a permis à certains propriétaires de garder leurs chasses closes.

Lors de la saison de chasse de l'automne 2011, l'UAB (unité anti braconnage) est intervenue dans ces territoires. Des poursuites sont engagées au niveau du Procureur du Roi pour chasse en territoire clôturé.

Par ailleurs, un territoire poursuivi pour chasse sur un territoire sur lequel un tronçon de clôture empêchait notoirement la libre circulation des animaux s'était vu acquitté en première instance. Le Ministère public est allé en appel de cette décision devant la Cour d'Appel de Liège qui siège à trois juges. Cette Cour d'Appel a réformé le jugement de Première instance et a condamné le chasseur sur base du Décret de 1994 de chasse en territoire clos. Le chasseur condamné a fait appel de cette décision de justice devant la plus haute instance : la Cour de Cassation. La Cour de cassation ne lui a pas donné raison et confirme bien le jugement de la Cour d'Appel de Liège

Annexe V. Fiches action de chacune des 7 orientations d'action proposées au terme de cette étude

Fiche action 1. « Renforcer le pouvoir des collectivités du Pays en termes d'urbanisme »

Thème	1. Renforcer le pouvoir des collectivités du Pays en termes d'urbanisme		
Instances ou acteurs concernés	Communes du Pays qui ont un document d'urbanisme (POS ou un PLU) (18 communes)	Communes du pays sans document d'urbanisme qui n'ont pas adopté la règle de "déclaration obligatoire de travaux" pour les clôtures (comme le permet la Loi)	Les Pays concernés par le territoire solognot
Objectifs	Les communes du Pays qui ont un document d'urbanisme se dotent d'une même règle concernant les clôtures.	La règle "déclaration obligatoire de travaux" pour une clôture s'applique dans toutes les communes.	Règle identique concernant les clôtures applicable à toutes les communes, y compris celles sans document d'urbanisme.
Délai	Dès que possible	Dès que possible	En fonction des délais de mise en place et des budgets attribués pour les SCOT ruraux
Echelle de travail	Pays	Pays	Ensemble des instances concernées par le territoire solognot (Pays, Communautés de Communes...)
Moyens	Dans le cadre des missions du Pays ou des trois communautés de communes.	Simple décision des communes concernées (moyens constants)	S'intègre dans la démarche globale d'un (ou plusieurs) SCOT rural(moyens importants et dépassant largement l'enjeu clôtures)
Partenariats	Communes, communautés de communes	Les communes concernées	Les Pays concernés par la Sologne
Modalités d'action	Animation + décisions communales	Animation + décisions communales	S'intégrant dans la démarche globale de SCOT
Budget	A estimer dans le cadre du budget des instances concernées		

Fiche Action 2. « Faire un suivi cartographique des clôtures, et communiquer périodiquement sur ce sujet. »

Thème	2. Faire un suivi cartographique des clôtures, et communiquer périodiquement sur ce sujet.
Instances ou acteurs concernés	Les pays concernés par le territoire solognot
Objectifs	Obtenir un support visuel cartographique (SIG) actualisé par périodes de 3 ans, avec une interprétation des résultats, permettant de communiquer par un "point clôtures" périodique
Délai	Dès que possible
Echelle de travail	Pays, et si possible ensemble du territoire solognot.
Moyens	1° à moyens constants pour les communes (réponse tous les trois ans à enquête sur la base des déclarations obligatoires de travaux et de l'expertise locale) 3° Communication des données via la presse 2° Recueil saisie et analyse des données au plan régional (environ 20 jours de travail tous les 3 ans au plan de la Sologne)
Partenariats	Observatoire économique du Loir et Cher, ONCFS 45 & 18, autres pays concernés par le territoire solognot
Modalités d'action	Enquête triennale
Budget 2012	A préciser avec les partenaires concernés, base indicative de 5000 Euros HT par an
Budget 2013	
Budget 2014	

Fiche Action 3 . « *Groupes locaux de proposition sur l'« Accueil en Sologne »* »

Thème	3. Groupes locaux de proposition sur l'« Accueil en Sologne »
Instances ou acteurs concernés	- Des secteurs de territoire constitués de 3 à 5 communes voisines, recouvrant l'ensemble du territoire du Pays Grande Sologne ou de l'ensemble des Pays concernés par la Sologne. - Des "sages", d'origines socioprofessionnelles diverses, ouverts au dialogue, connaissant bien le terrain, motivés par l'accueil en Sologne, en équipes de 10 à 15 participants.
Objectifs	Une force de proposition de terrain pour détecter et étudier les opportunités d'un accueil adapté et maîtrisé en Sologne, orienté vers tous publics, en partant de ce qui existe déjà et en proposant des voies nouvelles. Remarque : Le rapport de cette action avec les clôtures est volontairement indirect. Remarque : Cette action doit permettre d'envisager des projets, dont la mise en place dépendra ensuite des initiatives et partenariats publics et privés, qui pourront nécessiter des moyens autres.
Délai	Dès que possible, et sur une durée de 5 ans au terme duquel un bilan est fait. A ce terme, l'éventualité de poursuivre est envisagée, le cas échéant, avec changement des équipes.
Echelle de travail	Travail de diagnostic et de propositions : Regroupements de 3 à 5 communes ou communautés de communes. Animation et synthèse : Pays Grande Sologne ou les 5 Pays concernés par la Sologne.
Moyens	Mise en place et animation des équipes sous la responsabilité du Pays, sur une base de 20 jours d'animation par an (ou plus si échelle ensemble des Pays).
Partenariats	Communes, communautés de communes, propriétaires, chasseurs, forestiers, associations, acteurs du tourisme rural ...
Modalités d'action	Sur la base de 3 à 5 communes voisines, un maire est choisi par ses pairs comme "tuteur de l'équipe", il désigne des personnes (10 à 15) sur la base des propositions de ses collègues, en choisissant des personnes ouvertes au dialogue, connaissant bien le terrain, offrant une diversité de points de vue et d'origines socioprofessionnelles, intéressées par cette notion d'accueil en Sologne. Ceci donne 7 à 8 groupes pour le Pays Grande Sologne. Ces groupes ont capacité à s'auto-saisir d'un sujet ou bien de répondre à une question des collectivités, on peut envisager 2 réunions par an en moyenne. L'animation a pour fonction de faciliter la mise en place et l'activité des équipes. L'animateur aide à fournir des données utiles, il fait mémoire des travaux et propositions, il les transmet à qui de droit, sous la responsabilité du maire tuteur. Il organise par ailleurs les regroupements pluriennaux et la communication autour de ce travail.
Budget 2012	15000 Euros HT
Budget 2013	15000 Euros HT
Budget 2014	15000 Euros HT

Fiche Action 4. « Charte paysagère pour l'ensemble du territoire solognot »

Thème	4. Animation pour une Charte paysagère pour l'ensemble du territoire solognot
Instances ou acteurs concernés	Ensemble des partenaires institutionnels publics et privés de Sologne
Objectifs	Une notion commune du paysage , intégrant les liens avec le patrimoine naturel,, les "trames vertes et bleues", formalisée par un document validé en commun et formulant les enjeux et les "bonnes pratiques " souhaitables. Un point de la charte concernant les clôtures est indispensable. Ce travail pourrait préparer celui des SCOT (Schémas de cohérence territoriale). Il se situe à l'amont de la rédaction proprement dite d'une charte paysagère.
Délai	Dès que possible
Echelle de travail	L'ensemble des pays concernés par le territoire solognot
Moyens	- Une animation est nécessaire pour mettre ensemble les pays concernés (10 jours par an pendant 2 ou 3 ans). – La conception du document par un cabinet spécialisé , en valorisant ce qui existe déjà tout en recherchant les éléments d'une cohérence d'ensemble (NB : la charte paysagère du pays Sologne Val sud a coûté 35000 euros de prestation) n'est pas comprise dans ce travail.
Partenariats	Pays, instances du Tourisme, CAUE des départements solognots...
Modalités d'action	L'animation comporte : La mise en place d'un groupe de pilotage, la préparation des décisions, le suivi des décisions, la communication, choix et pilotage du cabinet spécialisé qui réalisera la conception du document.
Budget 2012	7500 Euros HT
Budget 2013	7500 Euros HT
Budget 2014	

Fiche Action 5. « Solliciter des candidatures de propriétaires au réseau « Label Territoires de Faune Sauvage » (Label Wildlife Estates) »

Thème	5. Solliciter des candidatures de propriétaires au réseau « Label Territoires de Faune Sauvage » (Label Wildlife Estates)
Instances ou acteurs concernés	Propriétaires et associations de propriétaires, acteurs de la forêt, de la chasse, de l'agriculture, du tourisme. ONCFS. Pays concernés par la Sologne.
Objectifs	Reconnaissance des bonnes pratiques de gestion mises en œuvre dans des propriétés solognotes, en vue d'une durabilité économique, sociale, environnementale, et du respect du patrimoine solognot. Le point "clôtures" est un élément parmi d'autres dans cette démarche.
Délai	Dès que possible
Echelle de travail	Ensemble du territoire solognot. Cette action est sous la responsabilité de l'ONCFS au plan national français, et de l'ELO au plan européen, organisation dont font partie les deux associations de propriétaires solognotes CCAS et ADS.
Moyens	Les moyens à consacrer à cette action nécessitent une analyse préalable pour envisager le nombre possible de propriétaires concernés et l'animation à y consacrer. (une dizaine de jours d'animation pour cette analyse préalable) Note : pour le moment, une seule propriété est labellisée en Sologne, et très peu en France, comparativement aux autres pays européens.
Partenariats	Partenariats à envisager avec CCAS, ADS, ONCFS, Pays solognotes...
Modalités d'action	Enquête auprès des divers partenaires possibles et de propriétaires potentiellement intéressés par la démarche
Budget 2012	7500 Euros HT (analyse préalable)
Budget 2013	(selon suite à donner)
Budget 2014	(selon suite à donner)

Fiche Action 6. « Agir pour un cadre législatif national sur les clôtures en milieu naturel, intégrant notamment la notion de libre circulation des grands animaux sauvages, et comportant la mise en conformité du parc de clôtures existant. »

Thème	6. Agir pour un cadre législatif national sur les clôtures en milieu naturel, intégrant notamment la notion de libre circulation des grands animaux sauvages, et comportant la mise en conformité du parc de clôtures existant.
Instances ou acteurs concernés	Instances et élus sensibilisés au problème de l'engrillagement du milieu naturel, dans diverses régions françaises.
Objectifs	Adoption d'un cadre législatif à la fois souple et précis sur certains points, permettant de fixer des règles sur les clôtures en milieu naturel, dans une logique qui peut s'inspirer des mesures prises en Belgique par l'Etat wallon à partir de 1995.
Délai	Dès que possible, toutefois, cette démarche, politique par nature, peut s'enrichir de travaux d'investigation techniques sur les impacts des clôtures sur les grands animaux sauvages, et, indirectement, sur les milieux naturels.
Echelle de travail	Cette action doit pouvoir se situer si possible au plan national. Le Pays Grande Sologne peut jouer un rôle de proposition, de veille, de coordination du travail.
Moyens	Une dizaine de jours d'appui par an de la part du Pays Grande Sologne, à moduler en fonction du calendrier politique et des opportunités.
Partenariats	
Modalités d'action	
Budget 2012	7500 Euros HT
Budget 2013	7500 Euros HT
Budget 2014	

Fiche Action 7. « Communication et opinion publique »

Thème	7. Communiquer sur ces actions	
Instances ou acteurs concernés	Vers le grand public	Vers les acteurs directement concernés par l'enjeu clôtures en milieu naturel et les élus et les instances chargées de mettre en œuvre les décisions concernant les clôtures
Objectifs	Sensibiliser et informer l'"opinion publique" sur le sujet des clôtures en Sologne.	Produire et diffuser une information à caractère technique sur le fait de clore ou non, en direction des nouveaux propriétaires et des élus en charge de la mise en œuvre des décisions sur les clôtures.
Délai	Dès que possible	Dès que possible
Echelle de travail	Grand public : à un échelle très large, régionale, voire nationale	A l'échelle du territoire solognot
Moyens	A moyens constants, en s'appuyant sur les données des actions qui précèdent	Etape initiale, dans le contexte actuel : produire deux brochures informatives l'une pour accueillir et informer les nouveaux propriétaires l'autre pour les communes chargées de faire appliquer la loi et les règles choisies. La suite de cette action est fonction des évolutions éventuelles du cadre législatif et réglementaire
Partenariats		Partenariats à envisager avec CCAS, ADS, ONCFS, CRPF, Pays solognots...
Modalités d'action		Etape concertée avec acteurs compétents pour le contenu Etape de mise en forme et de publication
Budget 2013		7500 HT contenu 2500 HTpublication
Budget 2014		
Budget 2015		

Liste des Sigles et acronymes utilisés

ADS :	Action Dynamique Sologne
ASBL :	Association Sans But Lucratif
CAUE 41 :	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Loir et Cher
CCAS :	Comité Central Agricole de Sologne
CRPF :	Centre régional de la propriété forestière
DDT 41 :	Direction départementale des Territoire de Loir et Cher
DREAL :	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
ELO :	European Landowners Organization
FDC 41 :	Fédération Départementale des Chasseurs de Loir et Cher
FNC :	Fédération Nationale des Chasseurs
IRSTEA :	institut de recherche pour les sciences technologies de l'environnement et l'agriculture (anciennement « CEMAGREF »)
Le Pays :	le Syndicat mixte du Pays Grande Sologne
« Les Pays Solognots »	Grande Sologne (41) Pays des Châteaux (41) Sancerre Sologne (18) Sologne Val Sud (45) Vallée du Cher et du Romorantin (41) Vierzon (18)
MAAPRAT	Ministère de l'agriculture
MEEDDTL	Ministère de l'environnement
ONCFS :	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
PLU :	Plan Local d'urbanisme
POS :	Plan d'Occupation des Sols
SCOT :	Schéma de cohérence territoriale
SNE :	Sologne Nature Environnement
TVB :	Trame Verte et Bleue

Bibliographie et références sommaires

ATLAS des Paysages du Loir et Cher	http://www.atlasdespaysages.caue41.fr/page1.php?id_chapitre=166&titre=Description
AUCANTE (Marieke et Pierre) (2004)	<i>Le livre du Braconnier</i> Albin Michel 192 p.
AUCANTE (Pierre) (2007)	<i>Chasseurs de Sologne, un album de famille</i> Editions SEPP 160 p.
AUCANTE (Pierre) (2009)	<i>Solognots d'hier et d'aujourd'hui</i> Editions SEPP 160 p.
BALLON (Philippe) HAMARD (Jean-Pierre) (2007)	<i>Recherche d'un équilibre Forêt-Cervidés dans le massif du Cosson</i> Rapport CEMAGREF 82p.
BALLON (Philippe), HAMARD (Jean-Pierre) (2010)	<i>Effets passés et actuels des populations de cervidés sur les taillis avec réserves, apports de la photo-interprétation</i> (Rev.For.Fr. LXII-2-2010)
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre et Fédération Départementale des Chasseurs du Loir et Cher (2008)	<i>Fiches thématiques « Forêt et Cervidés : pour une gestion durable des territoires », 10 Fiches</i>
CHARLEZ (Annie) (2011)	<i>La Chasse dans les enclos</i> LE SAINT-HUBERT Mars-Avril 2011
COLLIOT (Florent) (2003)	<i>Des clôtures contre nature</i> FDC 41
DEVILLEGER C., ROULET J.J, DAVID Y., SERRE D., LESAGE C., REVERCHON S. (2010) :	<i>Fragmentation du territoire par les engrillagements, une dynamique préoccupante dans le Loiret</i> , Faune Sauvage Décembre 2010
Friends of the countryside (2010)	<i>Le défi des propriétés européennes. 767 p. (C.Otero Editeur)</i>
GASSELIN (Xavier) (2011)	<i>Une maille de Trop ! Un documentaire de 52 minutes « C'est à Voir »</i> groupe HCP
http://sologne.n2000.fr/le-site-natura-2000-sologne/le-document-d-objectifs	DOCUMENT d'objectifs Natura 2000 Sologne, CHARTE Natura 2000...
JADOUL (Gérard) et ASBL Solon (2009)	<i>Regards de cerf</i> Editions du Perron (Belgique) 195 p.
KLEIN F., ROCQUENCOURT A., BALLON P. (2008)	<i>Pour une meilleur équilibre sylvocynégétique, des pratiques favorables aux cervidés</i> Brochure ONCFS-CEMAGREF 54 p.
SEBASTIEN (Lea), FERMENT (Anne) (2001)	<i>Forêt cherche propriétaire pour relation durable</i> éditions ECOFOR
www.grande-sologne.com	<i>Rencontres intersolognotes (actes des rencontres annuelles ayant eu lieu depuis plusieurs années)</i>
www.grande-sologne.com	<i>Charte de Développement du Pays Grande Sologne</i>
www.grande-sologne.com (à paraître)	<i>Agenda 21 du Pays Grande Sologne</i>